Réflexions d'un magistrat sur le patriotisme, les diverses formes de gouvernement, les caractères de la souveraineté, la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Magistrat, Un. Réflexions d'un magistrat sur le patriotisme, les diverses formes de gouvernement, les caractères de la souveraineté, la nature de l'office dans les états monarchiques ; suivies d'Observations sur le privilège parlementaire de la Bretagne, avec des preuves ([Reprod.]). 1788.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

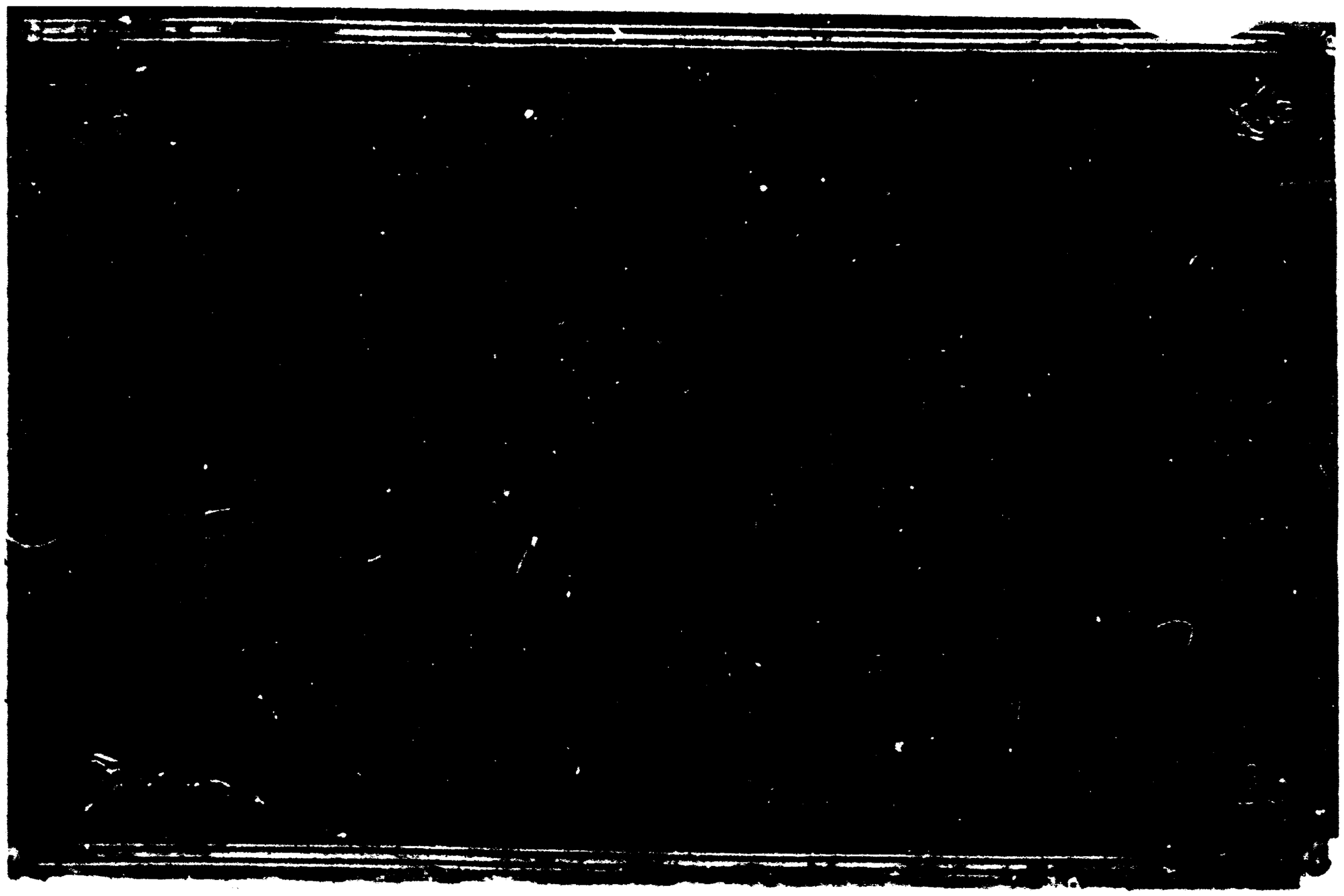

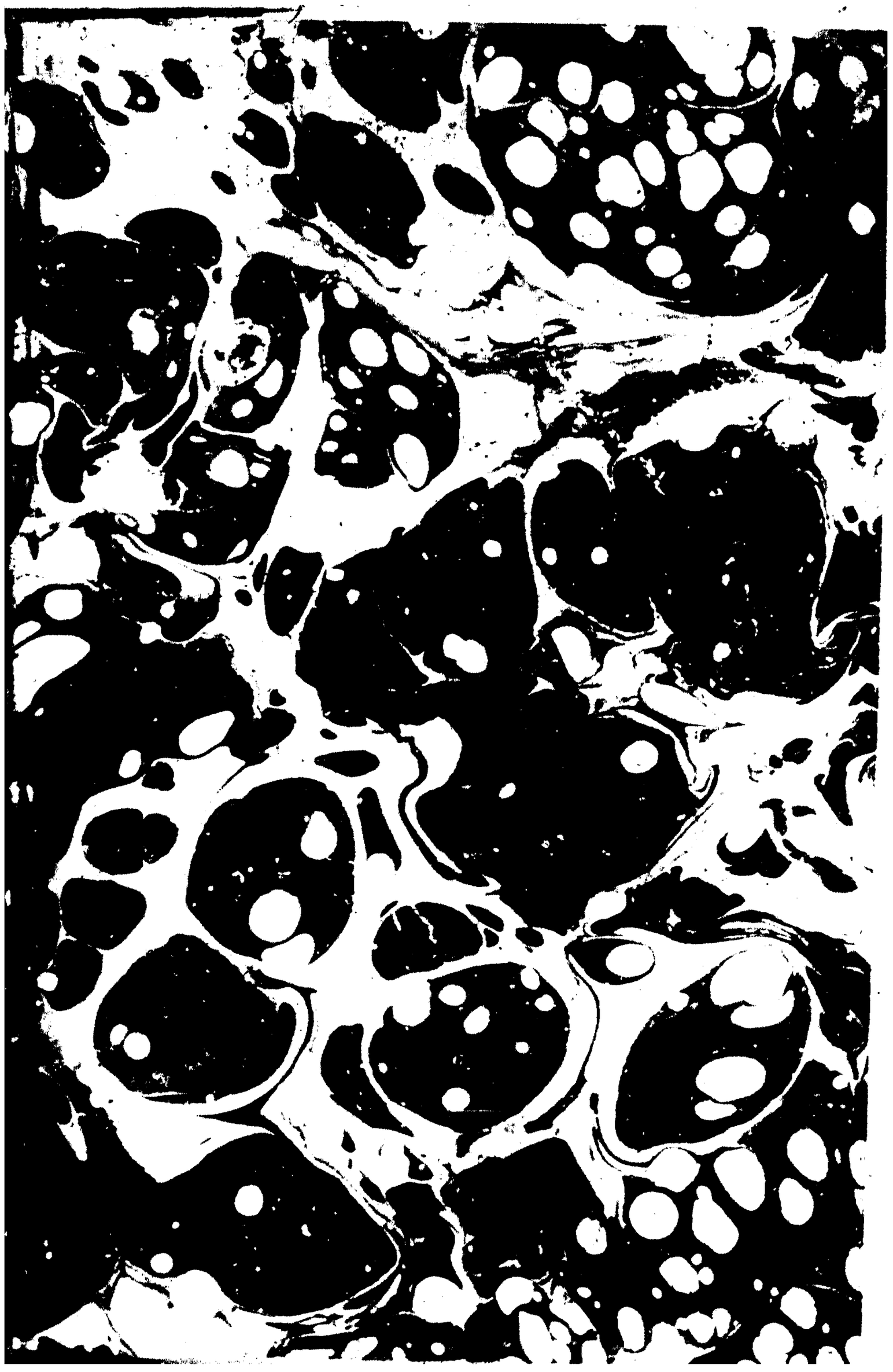

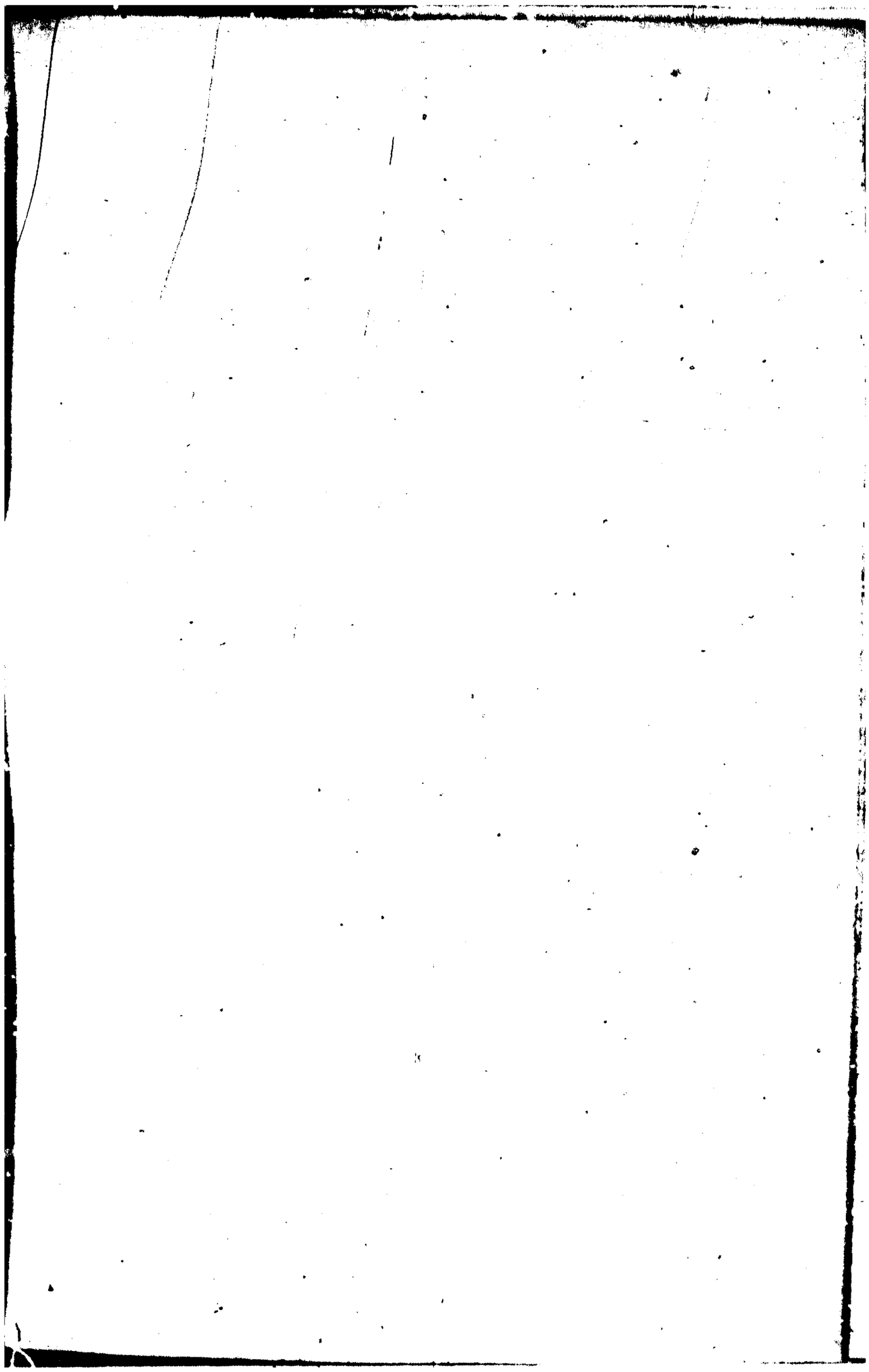

39

562

Remplaçant.

RÉFLEXIONS
D'UN MAGISTRAT

Sur le Patriotisme, les diverses formes de Gouvernement, les caractères de la Souveraineté, la nature de l'Office dans les Etats Monarchiques;

SUIVIES

D'OBSERVATIONS *sur le Privilége* Parlementaire *de la* Bretagne.

AVEC DES PREUVES.

Si judicas, cognosce; si regnas, jube.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

M. DCC. LXXXVIII.

RÉFLEXIONS
D'UN MAGISTRAT.

SUR

LE PATRIOTISME.

A La vue de cette eſpèce de confédération d'idées, d'opinions, de langage & d'expreſſions, qui s'eſt emparée de toutes les têtes qui tiennent de près ou de loin à cette claſſe dans l'Etat, qui compoſe l'*Ordre judiciaire*, & qui avoit déjà tenté, à l'époque des derniers *Etats-Généraux*, de former un *quatrième Ordre*, je n'ai pu d'abord, je l'avoue, me défendre de ce ſentiment de reſpect, qu'on éprouve à la voix qu'on croit être celle du Patriotiſme.

Mais, a dit *la Rochefoucauld*, les con-

noiſſeurs y regardent à deux fois. Il en eſt de cette eſpèce d'héroïſme, comme de certains tableaux, qu'il ne faut pas regarder de trop près. Il y a du vulgaire, du peuple, dans toutes les claſſes de la Société ; comme cette portion d'hommes n'a point idée de la véritable grandeur d'ame, ſouvent tel lui paroît un Héros, qui, réduit à ſa juſte valeur, ne ſeroit, ſi on le laiſſoit faire, qu'un fléau.

Le vrai Patriotiſme n'appartient qu'aux mœurs. Lorſque tout fut corrompu à *Rome* ; qu'il n'y eut plus que brigandage, manége, intrigue, & qu'un luxe dévaſtateur eut gangrené les mœurs publiques & privées, on prononçoit encore de temps en temps le mot *Patrie* ; mais on ne le prononçoit que pour le profaner. Comment pouvoit-il reſter du Patriotiſme dans un temps ou chaque Citoyen oublioit le bien général, pour ne s'occuper que du ſien ? Comment ce mot pouvoit-il être prononcé par des Sénateurs, qui ſoupoient comme *Craſſus*, qui bâtiſſoient comme *Lucullus*, qui ſe proſtituoient à la débauche comme *Clodius*, qui pilloient comme *Verrès* ?

Le vrai Patriotiſme ſuppoſe donc une Société où tous les Ordres ſont vertueux.

Mais le mot *vertu* lui-même eſt un mot abſtrait, qui préſente un ſens aſſez vague, & laiſſe par conſéquent de l'arbitraire dans les jugemens. La plupart enviſagent la vertu par leurs préjugés; l'un croit qu'elle exige tel ſacrifice; l'autre ne le croit pas; & c'eſt encore aujourd'hui un problême, & c'en ſera un toujours pour l'honneur de l'humanité, ſi *Brutus*, Conſul & père, fut *vertueux*, en condamnant ſes enfans à la mort.

La vertu eſt dans la connoiſſance & la pratique de nos devoirs. Je dis *connoiſſance*; car ſouvent on s'en impoſe ſur ſes devoirs, à force d'y réfléchir; la multitude des raiſonnemens enfante l'eſprit de ſyſtême, & celui-ci n'eſt jamais d'accord avec celui de la vérité.

Mais puiſque le Patriotiſme eſt un ſentiment, que le dernier homme de l'Etat peut avoir; pourquoi le Chef de la République ſeroit-il toujours ſoupçonné de travailler à ſa ruine? Par quel étrange renverſement de tous les principes d'équité refuſeroit-on cette vertu à

un homme, préciſément parce qu'il eſt ſur le trône? Un Prince qui chérit tous ſes ſujets, qui voudroit ne les diſtinguer qu'autant qu'ils ſe diſtingueroient eux-mêmes, qui ne veut ſouffrir aucun mal que celui qu'il ne peut empêcher, qui demande plus d'attachement que de crainte, qui veut bien qu'il y ait des grands & des petits, mais point d'opprimés, qui ſourit en faiſant du bien, & qui ſoupire en lançant la foudre, n'eſt-ce pas un Prince Patriote?

. . . . . The Patrio is one
Who makes the Welfare of mankind his care,
Tho'ſtill by faction, vice, and fortune croſt,
Shall find the generous labour Was not loſt.

SUR LES DIFFÉRENTES FORMES DE GOUVERNEMENT.

Vous vivriez dix mille ans, a dit un des plus célèbres Philoſophes de l'Antiquité, que vous ne verriez pas naître de nouvelles formes de Gouvernement (*a*).

(*a*) Plat. l. 8. De Rep.

Les hommes feront toujours ce qu'ils ont toujours été ; la main qui leur imprima à tous la même forme, leur a auſſi départi à tous le ſentiment de leurs droits naturels ; ſeulement a-t elle donné aux uns plus d'énergie qu'aux autres, pour en développer le germe, & plus d'activité & de perſpicacité dans la recherche des moyens de s'y maintenir, par le mélange plus ou moins heureux des trois formes de Gouvernement.

Il eſt difficile de penſer que les Etats (je ne parle pas des Etats conquis) n'aient pas tous commencé par la *Démocratie*. La *République* n'a beſoin que d'un *ſentiment* ; les autres formes de Gouvernement ont beſoin d'un *raiſonnement*.

Ainſi la *Démocratie* eſt le Gouvernement primordial, & il eſt venu partout à la ſuite du Gouvernement *patriarcal*.

De lui eſt ſortie l'*Ariſtocratie*, qui eſt née de l'amour de l'ordre.

Celle-ci a enfin produit la *Monarchie*, qui eſt fille de la crainte qu'a inſpirée la trop grande puiſſance des particuliers.

Voilà donc la gradation.

L'égalité eſt le fondement de la *Démocratie* L'amour de l'ordre eſt celui de l'*Ariſtocratie*. La confiance eſt celui de la *Monarchie* ; car la crainte n'eſt détruite que par la confiance.

Ce demi-cercle fait voir que la *Monarchie* eſt le réſultat d'une raiſon perfectionnée. Achevons le cercle entier.

L'accord parfait de l'*ordre* & de la *puiſſance* forme la vraie Monarchie. Le maintien de l'ordre exige la puiſſance; mais lorſque la puiſſance ne reſpecte pas l'ordre, elle dégénère en pure oſtentation de pouvoir, & peut devenir *tyrannie*.

Qu'arrive-t-il alors? On ſouffre d'abord; bientôt on murmure; le murmure éclate en plaintes; les plaintes quelquefois en déſeſpoir, & le déſeſpoir ſe fait des armes de tout.

Alors le Peuple redemande encore l'*égalité*.

Mais ſemblable à un frénétique, qui ne ſort de ſon état déplorable, que lorſque de longues & cruelles convulſions l'ont réduit à cette ſorte d'épuiſement & de langueur, qui lui fait déſirer le

ſecours d'un Médecin, il s'apperçoit enfin que le maintien de l'ordre n'eſt pas de ſon reſſort, que ſans Chef il reſſemble à une bête furieuſe échappée de ſes liens, à un torrent qui a rompu ſes digues, & qu'il n'agit que par violence & par caprice.

Dans cette diſpoſition, s'il ſe trouve autour de lui des hommes puiſſans & éclairés qu'il aime, il accourt à eux comme à des Anges tutélaires, & leur défère toute l'autorité, ſentant bien qu'une multitude effrénée eſt plus redoutable à elle-méme qu'à ſes ennemis.

Mais ſi ces nouveaux Pilotes ou leurs ſucceſſeurs trompent ſon attente; ſi leur avarice & leur ambition, compagnes ordinaires de l'*Ariſtocatie*, deſſèchent les ſources du bien public, & jettent le corps entier dans une honteuſe léthargie; alors le Peuple cherche à faire de nouveaux efforts, pour ſortir de l'état abject où l'*Oligarchie* le réduit, & croit, comme par inſtinct, retrouver encore ſon ſalut dans la Monarchie.

Ainſi la chute de la République eſt dans l'*Anarchie*, celle de l'Ariſtocratie

dans l'*Oligarchie*, & celle de la Monarchie dans la *tyrannie.*

Mais en dernière analyſe, on revient toujours à la Monarchie, qui ſe trouve quelquefois dans des criſes aſſez funeſtes, pour être obligée de ſubſtituer la crainte à la confiance ; car convenons qu'un Monarque peut perdre la confiance *injuſtement*, comme il peut la perdre *à juſte titre* ; & c'eſt dans ce moment où l'exercice de ſa puiſſance eſt néceſſaire, qu'il peut acquérir la ſolide gloire d'un *Roi Patriote*, en faiſant ceſſer la crainte, dès que la confiance renaît.

SUR LES CARACTÈRES DE LA SOUVERAINETÉ,

Au jugement de tous les Siècles & de tous les Peuples.

Ou il faut déſavouer toute l'Antiquité, proſcrire toutes les idées reçues, & créer des notions toutes nouvelles, ou il faut convenir que la Souveraineté ne

peut ſubſiſter, ſans le concours des ſix caractères ſuivans.

Le droit de faire les Loix.
Celui d'établir les Magiſtrats.
Celui de faire la guerre & la paix.
Celui d'avoir le dernier reſſort.
Celui de battre monnoie.
Et celui d'établir des impôts.

Le dernier de ces droits exige des conſidérations particulières.

C'eſt la matière de l'impôt qui conſtitue la différence qu'il y a entre la pure Souveraineté & ce qu'on appelle, peut-être improprement, le *Deſpotiſme*, ou, comme dit Loyſeau, la *Monarchie Seigneuriale*, qui s'étend tout enſemble ſur les perſonnes & ſur les biens.

Cette diſtinction a été remarquée par le célèbre *Philippe de Commines*, dans ſa Remontrance aux Etats de Tours ; & jamais les Rois de France n'ont prétendu réunir ces deux eſpèces de *Seigneuries* ; car (ſauf le cas de l'extrême néceſſité, qui ne connoît point de Loi) ils n'ont jamais ordonné des levées publiques d'argent, ſans le conſentement au moins *préſumé* des Peuples.

L'Etat pur Monarchique eſt celui dans

lequel le Peuple eſt préſumé avoir tranſporté toute la puiſſance publique à ſon Souverain, *cui populus omne jus ſuum tranſtulit.*

Mais comme les choſes qui peuvent tomber dans la poſſeſſion des hommes, ſont partagées en deux claſſes principales, ſavoir, celles qui ont un Propriétaire, & celles qui n'en ont point, la puiſſance publique, dans une pure Monarchie, diſpoſe des unes, & reſpecte les autres C'eſt ainſi qu'elle s'attribue la propriété de la mer, des rivières navigables, des chemins & édifices publics, des murs & foſſés des villes, de tout enfin ce qui eſt hors du commerce, & n'a point de maître.

Mais comme l'impôt affecte néceſſairement la propriété privée, dont il diminue la valeur en reſtreignant la jouiſſance du poſſeſſeur, la puiſſance publique ne peut l'établir, ou l'exiger arbitrairement, ſans dégénérer en *Monarchie Seigneuriale.*

Cependant le droit, dans la création de l'impôt, reſte toujours excluſivement annexé à la puiſſance publique, & il ne ſeroit pas au pouvoir des particuliers de

consentir à la levée d'un impôt sur leurs propres biens, sans l'autorisation & le concours de la puissance publique, à moins d'en renverser les premiers fondemens, attendu que, dans des temps de troubles, on pourroit se servir d'un des droits de la Souveraineté contre la Souveraineté elle-même. Cette maxime est consacrée dans l'article 23 de l'Ordonnance de *Moulins*, en ces termes : » Parce qu'à » nous seuls appartient lever les deniers » en notre Royaume, & que faire autrement seroit entreprendre sur notre » Majesté ; défendons très-expressément » à tous nos Gouverneurs, Baillifs, Tréforiers, & Généraux de nos Finances, » & autres quelconques nos Officiers, » d'entreprendre de faire lever aucuns » deniers, quelque autorité qu'ils aient, » & pour quelque cause que ce soit, ni » permettre qu'aucuns en lèvent, soit » au nom de particulier, ou de communauté, sinon qu'ils en aient nos Lettres Patentes précises & expresses, à » peine de confiscation de corps & de » biens «.

Une conséquence évidente de ce principe, est que ce seroit un crime de *lèze-*

Majeſté à toute autre autorité qu'à celle du Roi, en France, de *toucher* aux deniers publics, ſans ſa permiſſion & ſon conſentement.

J'ai feuilleté toutes les Loix fiſcales depuis qu'il en exiſte; je n'en ai trouvé aucune où les Rois de France aient annoncé, même indirectement, le deſſein de s'approprier la *Monarchie Seigneuriale*; par-tout l'on trouve à côté de l'impôt, ou la néceſſité urgente, ou le conſentement, ſoit exprès, ſoit préſumé, des Peuples. Il exiſte au contraire deux monumens ineffaçables de leur reſpect pour les droits nationaux, puiſque c'eſt à eux que la Nation eſt redevable d'exiſter en corps *repréſentatif*. L'un de ces monumens eſt dû à la munificence du Roi *Philippe le Bel*, qui a admis ce qu'on a appelé depuis le *Tiers-Etat*, à la repréſentation nationale, choſe à laquelle il n'avoit point été ſongé pendant toute la durée des deux premières races: l'autre eſt dû au Patriotiſme du Roi Louis XVI, qui a donné à l'admiſſion de ce *Tiers-Etat* une activité ſans ceſſe ſubſiſtante, dans toutes les Provinces de ſon Royaume, par l'établiſ-

ſement des *Aſſemblées Provinciales.*

Ce bienfait mérite ſans doute d'être développé, & l'hiſtoire eſt néceſſaire pour en ſentir tout le prix.

Le *Tiers Etat* n'a jamais été un *Ordre*, parce que l'Ordre ſuppoſe une dignité, & le Peuple ne peut pas être dit une *dignité.* Il étoit conſidéré ſous ce point de vue, non ſeulement avant la conquête des *Francs*, mais même avant celle des *Romains.* Voici ce qu'en dit *Céſar*: *Dans toutes les Gaules, il n'y a que deux claſſes d'hommes qui ſoient comptés pour quelque choſe, celle des Druïdes, & celle des Chevaliers; car le Peuple y eſt à peu près ſerf; il n'oſe rien par lui-même, & n'eſt admis à aucun Conſeil ni délibération* (a).

Sous les Empereurs qui ont ſuivi *Céſar*, & ſous leſquels la ſervitude perſonnelle & réelle, l'*incolat*, & l'affranchiſſe-

---

(a) *In omni Galliâ, eorum hominûm qui in aliquo ſunt numero & honore, genera ſunt duo, alterum Druidûm, alterum Equitûm; nam plebs penè ſervorum habetur loco, quæ per ſe nihil audet, nullique adhibetur Conſilio.* Cæſ. de Bell. Gall. l. 6.

ment, formoient le ſyſtême de la Police publique ; la condition du Peuple ne ſubit aucun changement ; l'introduction de la Religion Chrétienne elle-même ne produiſit rien en ſa faveur à cet égard ; puiſque l'Ordre de cléricature lui-même ne pouvoit affranchir. Seulement voit-on que les Empereurs ont ſucceſſivement accordé aux principales villes des *Gaules* la *municipalité*, & le *droit de Cité* ; & c'eſt-là le fondement de ce droit de *Commune*, qui a paru ſix ſiècles après, ſous les Rois *Francs* de la troiſième race ; car, comme l'a très-bien obſervé *Paſquier* (*a*), & comme je l'ai remarqué deja, pendant toute la durée des deux premières races, le Peuple ne tenoit aucun rang dans l'Etat. La conceſſion de ce droit de *Commune* elle-méme eſt la plus forte preuve qu'on puiſſe apporter, qu'avant cette eſpèce d'affranchiſſement, la maſſe du Peuple en *France* étoit dans ce demi-état de ſervitude, qu'on appeloit *incolat* ſous l'Empire des *Romains*.

C'eſt donc encore une fois à la popu-

(*a*) Voyez les Recherches de *Paſquier*. L. 2, chap. 7.

larité

larité des Rois de la troiſième race, que le Peuple en *France* eſt redevable d'être compté pour quelque choſe dans la balance des intérêts nationaux. C'eſt *Philippe le Bel* qui le premier l'a élevé à la dignité d'un *ordre*, en l'appelant aux Etats-Généraux; & c'eſt à Louis XVI qu'il doit la perfection de ſon état, parce que c'eſt ce Prince qui, par l'établiſſement des *Aſſemblées Provinciales*, l'a aſſocié à une repréſentation nationale permanente.

Il ſeroit auſſi éloigné de mon ſujet, qu'indiſcret à moi, de rechercher les cauſes des malheurs publics; mais certainement un règne, ſous lequel on demande à la Nation même les moyens les plus analogues à ſes reſſources, pour les réparer, ne peut, ſans une énorme injuſtice, être taxé d'antipopulaire.

SUR LA NATURE DE L'OFFICE DANS LES ÉTATS MONARCHIQUES.

C'EST pour l'intérêt de la Juſtice, a dit l'Orateur Romain, que les Rois ont

été originairement établis ; les Peuples en ont tellement ſenti l'utilité, qu'ils leur ont laiſſé perpétuer la Royauté dans leurs familles ſans murmure (*a*).

Les Rois ſont donc, par leur inſtitution même, les premiers Magiſtrats de leurs Royaumes, & ce excluſivement à l'Etat même, au régime duquel ils ſont établis. Ils ſont encore plus *Officiers* que *Seigneurs*, parce que l'*Office* eſt toujours à l'avantage des Peuples ; la *Seigneurie* ne l'eſt pas toujours : & c'eſt en cela que la Monarchie héréditaire eſt en général la plus favorable. Ceci mérite un développement.

Si la propriété des Offices n'étoit pas unie à la Royauté, il s'enſuivroit que les Etats d'un Royaume pourroient en diſpoſer par *expropriation* ; le Monarque ceſſeroit dès-lors d'être le premier Magiſtrat, le dernier reſſort pourroit lui être conteſté, & tout le but de l'inſtitution de la Royauté ſeroit manqué : c'eſt cette réflexion qui a fait dire à

(*a*) *Reges, juſtitiæ reddendæ cauſâ, primùm conſtituti, deinceps poſteris per manus regna tradiderunt.* Cic. l. 1. Offic.

Balde, & aux plus célèbres Juriſconſultes & Politiques, qu'un Prince qui laiſſeroit aliéner, uſurper, ou mutiler le droit de reſſort, qui conſtitue principalement la Royauté, *ſeroit homicide de lui-même* (*a*).

Il en eſt donc tout autrement de la propriété des Offices que du Domaine de la Couronne. Celui-ci, pour des cauſes urgentes, peut être aliéné par *expropriation*, par les Etats d'un Royaume; celle-là ne peut pas l'être, parce qu'elle n'appartient point aux Etats, mais à la Royauté.

Voilà ce qui a rendu le ſyſtême de la vénalité des Offices ſi monſtrueux aux yeux des hommes éclairés. Je crois devoir tranſcrire ici ce qu'en a dit Loyſeau dans ſon Avant-propos ſur le droit des Offices; je ne pourrois rien de plus énergique : » Je n'eſtime pas qu'il y ait » rien dans notre uſage plus contraire à » la raiſon, que le commerce & la véna- » lité des Offices, qui préfère l'argent » à la vertu, en la choſe du monde où

(*a*) *Bald. in Proëm. Feud. & in Proëm. C.* & ſur le ch. *licet cauſam.* Ext. de Prob.

» la vertu eſt plus à rechercher, & l'ar-
» gent plus à rejeter ; car ſi l'Officier
» mérite ſa charge, ce n'eſt pas raiſon
» qu'il l'achète ; s'il ne la mérite pas,
» il y a encore moins de raiſon de la lui
» vendre. Quelle apparence y a-t-il que
» le particulier baille de l'argent pour
» choiſir de bons Serviteurs, & que le
» Public en prenne pour admettre au
» haſard de mauvais Officiers ! Suppoſé
» donc que de cette injuſte vénalité des
» Offices procède leur droit & condi-
» tion, en tant que c'eſt la vente qui
» les fait nôtres, & les met au rang des
» autres biens, il s'enſuit que de vouloir
» régler *par raiſon* le droit des Offices,
» c'eſt chercher de la raiſon où il n'y en
» a point, & établir un droit à ce qui
» eſt établi contre le droit ; de ſorte
» qu'il eſt vrai de dire que le plus ſou-
» vent en cette matière, il n'eſt queſtion
» de *rapporter* ce qui eſt obſervé, mais
» de *deviner* ce qui le doit être, & même
» d'arrêter ce qui change tous les jours ;
» que ſi, lorſqu'il fut queſtion de faire
» une coiffe à la lune, il ne ſe trouva
» point d'Ouvrier qui voulût entrepren-
» dre de la tailler, dit *Plutarque*, pour

» ce que la lune change journellement » de forme ; n'eſt-ce pas une ſotte en- » trepriſe, que de vouloir accommoder » un droit au commerce des Offices « ?

Il eſt de la plus grande évidence que le premier des Rois qui a ſuccombé à la tentation de la vénalité des Offices, a mis la baſe à tous les embarras de ſes ſucceſſeurs.

Sous le Roi Charles VI, en 1440, il fut fait un très-beau Réglement, en vertu duquel tous les Officiers du Parlement, & tous autres Officiers de Juſtice, devoient être élus par le Parlement lui-même, en préſence du Chancelier ; & ceux de la Chambre des Comptes, & autres Officiers des Finances, par cette Chambre, en préſence de Commiſſaires du Conſeil du Roi. La même Ordonnance défendit expreſſément de vendre les Offices, ſoit de Juſtice, ſoit de Finance.

Cette élection pour les Offices eut lieu juſqu'à l'uſurpation des *Anglois*, qui, pendant qu'ils occupoient une grande partie de la France, ne mettoient dans les charges que ceux qui leur étoient dévoués.

Après leur expulsion, on trouva une forme moyenne de pourvoir aux Offices, qui ne fut ni tout-à fait *élection*, ni tout-à-fait libre *collation*; on chargea le Parlement & la Chambre des Comptes, à chaque vacation d'Office, de présenter au Roi trois personnes *idoines*, parmi lesquelles il choisiroit celle qui lui seroit la plus agréable. Le motif de ce changement, qui fut expliqué aux *Etats de Tours* tenus sous *Charles VIII*; mérite d'être rapporté, *vu que le Roi, étant chargé envers Dieu de répondre de la suffisance & capacité de ceux qu'il met aux Offices, ne s'en peut mieux décharger que sur ses principaux Officiers.*

Cette forme a duré jusqu'à l'introduction de la vénalité des Offices, gangrene que les efforts des *Etats d'Orléans & de Blois* n'ont pu extirper, *parce que*, dit *Loyseau*, *c'est une maxime, que lorsque l'or a trouvé place quelque part, on ne l'en peut plus chasser* (a).

Quel a été son premier effet? C'est l'oubli & l'abolition de l'ancien serment des Officiers; ils juroient ci-devant, avant

(a) Liv. 1, ch. 3. Des Offices.

leur réception, *n'avoir rien donné ni promis pour parvenir à leur Office*. L'Aſſemblée de Rouen de 1597, conſidérant l'incompatibilité de ce ſerment avec la vénalité, & ne pouvant y remédier, pria le Roi de ne plus tolérer un *parjure manifeſte*.

Qu'eſt-il réſulté de tout cela ? Que la vénalité a fait retomber les Offices dans la collation du Roi, d'une manière tellement équivoque, qu'au moyen de l'hérédité, qui a été une des ſuites de cette vénalité, les Officiers ſe ſont crus en droit de ſe diſpenſer du ſerment qu'ils devoient, & qu'ils avoient toujours rendu au Roi à chaque mutation. C'eſt ce que les Officiers du Parlement déclarèrent poſitivement, par la bouche des Gens du Roi, lorſqu'à l'avénement de Louis XIV au trône, on exigea d'eux le ſerment accoutumé : *Depuis ce temps*, dirent-ils (c'eſt-à-dire, depuis la vénalité), *la face des affaires eſt bien changée ; les Rois ont autoriſé la diſpoſition des Offices, même de Judicature ; l'établiſſement du droit annuel eſt une eſpèce d'hérédité, qui aſſure la condition des Officiers, & en fait une eſpèce de Droit public.*

Allant de là de prétention en prétention, ils ſont parvenus à tellement s'identifier avec la principale fonction de la Royauté, qu'ils ont enfin coupé la volonté du Roi en deux, s'appropriant ſa *volonté légale*, & lui laiſſant la volonté *arbitraire*; de manière que, par l'effet d'un ſyſtême, tel qu'il n'en a jamais exiſté de ſemblable chez aucun Peuple, la vénalité leur a donné non ſeulement la *puiſſance* & l'*autorité*, mais encore l'*infaillibilité*; car, à la faveur de cette qualité de *Conſeil légal* du Prince, qu'ils ſe ſont arrogée, ils ne peuvent jamais être dans l'erreur, tandis que tout le reſte de la Nation, à commencer par le Roi, ſe trompe toutes les fois qu'il n'eſt pas de leur avis.

Syſtême plus deſtructif des mœurs publiques, qu'il n'eſt abſurde! car ſi avec de l'argent on peut acquérir l'autorité enſemble & l'infaillibilité, la honte & l'abjection ne ſeront plus que pour ceux qui ne trouveront pas de moyens de s'en procurer.

Syſtême deſtructif de la Royauté elle-même! car ſi la Loi s'eſt indentifiée en France avec ſes Miniſtres, le Roi n'eſt

plus le premier Magiſtrat de ſon Royaume ; il n'eſt plus *Officier*, il n'eſt que *Seigneur*. A-t-on jamais bien peſé les conſéquences qui découlent tout naturellement d'un pareil principe ? Et veut-on, à la faveur d'une diſtinction captieuſe, & de quelques phraſes ampoulées, établir en France un double eſclavage ? Car, encore une fois, le ſyſtême de la vénalité fait ce que les Etats du Royaume ne pourroient pas faire eux-mêmes, puiſqu'il aliène les Offices par *expropriation*, & les Etats du Royaume ne pourroient pas faire une pareille aliénation, ſans faire dégénérer la Monarchie.

Dans un Etat Monarchique, la *Loi* eſt dans la bouche du Monarque ; c'eſt lui qui en eſt l'organe ; l'*équité* eſt préſumée être dans celle des Magiſtrats ; car le Juge eſt fait pour la Loi, & non la Loi pour le Juge ; voilà pourquoi la *verge* fut dépoſée dans l'arche à côté de la Loi ; & celle-là étoit deſtinée pour les Sacrificateurs eux-mêmes. Lors donc qu'il paroît de l'oppoſition entre la *Loi* & l'*équité*, c'eſt au Monarque à déclarer ce qui eſt légal, & ce qui ne l'eſt

pas. C'eſt ainſi que s'exprime le grand *Conſtantin* (*a*).

» Nous avons remarqué, a dit un de » ſes ſucceſſeurs, avec plus de pitié que » d'indignation, qu'on a élevé des doutes » ſur le droit excluſif qui nous appartient » de fixer & de déterminer le ſens des » Loix; comme ſi les Magiſtrats pou- » voient s'autoriſer des *ſuggeſtions* ou *re-* » *montrances* qu'ils peuvent nous faire, » pour s'arroger le pouvoir de déclarer » ce qui eſt *légal* ou *illégal*. Nous proſ- » crivons ces vaines & ridicules ſubtili- » tés, & diſons que le droit de décla- » rer la Loi appartient à celui-là ſeul, » qui a le droit de la faire. Y a-t-il donc » rien de plus ſacré que la Majeſté Im- » périale? Et qui eſt-ce qui aura l'arro- » gance de mépriſer, ou de cenſurer ce » qu'après une mûre délibération elle » aura décerné (*b*)!

J'ignore ſi les Magiſtrats en *France* ſe prétendent de meilleure condition que

---

(*a*) *Inter æquitatem juſque interpoſitam interpretationem, nobis ſolis oportet & licet inſpicere.* Dat. 3. Non. Dec. Sabino & Ruffino Coſſ. 316.

(*b*) L. 12. Cod. Tit. de Leg. conſtit. & edict.

les Sénateurs de Rome, ou s'ils croient la majesté de leur Roi inférieure à celle des Empereurs Romains; mais ce que l'Histoire & tous les monumens attestent, & ce que le vertige des opinions *Transmarines*, & les singeries *Angloises*, ne détruiront jamais, c'est que les Monarques *François* sont précisément entrés aux droits de ces Empereurs.

Je me garderai bien aussi de m'ériger, soit en Apologiste, soit en Censeur de la *Cour plénière*, qui vient d'être établie; mais certainement elle est en *France* l'image du Sénat de *Rome*, & jamais les *Parlemens* n'en ont eu le caractère.

Le *Sénat* étoit un *Ordre*, comme est encore aujourd'hui le *Consistoire des Cardinaux*. Il étoit le Conseil suprême de l'Empereur, ne servoit qu'à délibérer sur les affaires publiques, & ne s'abaissoit pas à juger les procès en corps; il recevoit bien les plaintes, mais il commettoit des Juges pour en connoître, & n'exerçoit pas lui-même la justice contentieuse; les Sénateurs eux-mêmes, lorsqu'ils étoient commis par le Sénat, pour décider des contestations particulières, ne jugeoient pas par puissance

ordinaire, mais par puiſſance *déléguée*; en un mot, le Sénat, ſous les Empereurs, avoit conſervé ſon ancienne dignité; & au temps de la République, il ne rendoit point la Juſtice diſtributive: *Quo confugient ſocii?* dit *Cicéron* contre *Verrès*; *quem implorabunt, qui de Verre ſupplicium ſumat? Ad Senatum devenient? Non eſt uſitatum, non eſt ſenatorium.*

Il eſt vrai que, ſous les Empereurs, le Sénat connut quelquefois d'affaires particulières, ſur-tout d'affaires criminelles; mais ce ne fut que par des attributions & des commiſſions particulières du Prince, qui y aſſiſtoit le plus ſouvent en perſonne, & ne permettoit pas, dans le cas de ſon abſence, que les jugemens fuſſent exécutés avant d'avoir été par lui ratifiés.

La compoſition de cette auguſte Aſſemblée étoit dans la réunion des premiers perſonnages de l'Empire, aux principaux Officiers de la Cour de l'Empereur; & ſes fonctions ordinaires ſe bornoient à diriger le Prince dans la confection des Loix générales nouvelles, & dans la réformation ou l'interprétation des Loix générales anciennes; ſauf

toutefois les priviléges généraux & particuliers des provinces, qui ont toujours été expreſſément réſervés, & étoient ſous la ſauve-garde des Magiſtrats des provinces.

Si un pareil ordre de légiſlation a été la gloire de l'Empire *Romain*, pourquoi ne ſeroit il pas celui de l'Empire *François*? Et dans ce ſiècle de langage épuré, ſeroit-on tellement attaché à un des mots les plus barbares de notre moyen âge, que, quoique de l'aveu de tout le monde, la choſe ait beſoin d'une grande réformation, le nom tout ſeul réſiſtât à l'eſprit réformateur?

OBSERVATIONS

SUR

LE PRIVILÈGE *PARLEMENTAIRE* DE LA *BRETAGNE*.

CE n'eſt pas à ceux qui ſe laiſſent entraîner par cette malheureuſe pente des hommes en général vers l'égarement, que cet écrit peut convenir, ni à ceux qui ne voient par-tout que des ombres ou des monſtres, ni à ceux qui ne veulent être que les échos d'autrui ; encore moins à ceux qui croient qu'il n'y a de vrai, de juſte, d'utile, de raiſonnable, que ce qui leur plaît ; mais c'eſt à ceux qui veulent bien écouter, douter, s'informer, s'éclaircir, qu'il eſt deſtiné.

Pour amener les choſes au privilége *Parlementaire* de la *Bretagne*, qui eſt devenu un ſi vif ſujet de conteſtation, il eſt néceſſaire de fixer les idées ſur la mouvance de cette province.

Dom *Lobineau*, ſavant Bénédictin, & Auteur d'une Hiſtoire de *Bretagne*, ſou-

tient qu'au commencement de la Monarchie, ce pays ne relevoit ni immédiatement, ni médiatement de la Couronne. Il dit que *Clovis*, Conquérant des *Gaules*, n'a point ſubjugué la *Bretagne*; que les *Francs* & les *Normands*, après eux, ne l'ont aſſujettie qu'à payer des tributs; que les *Bretons*, jaloux de leur liberté, vécurent ſous des Princes dont le pouvoir étoit limité par des Loix nationales; que ces Princes prirent le titre de *Roi*, juſqu'à la mort de S. *Judicaël*, arrivée dans le ſeptième ſiècle, ſous le règne du Roi *Dagobert*, fils de *Clotcire II*, en France; que les frères & les enfans de *Judicaël* partagèrent ſa ſucceſſion; que ſe croyant égaux, ils ne prirent plus le titre de *Roi*, ſe contentant de celui de *Comte*; qu'alors le Gouvernement de ce pays devint *Ariſtocratique* juſqu'au règne de *Charlemagne*, ou de celui de *Louis le Débonnaire*, & que la *Bretagne* n'a jamais été dans la mouvance des Ducs de *Normandie* (*a*).

(*a*) Voy. les Preuves de l'Hiſt. de Bret. T. I, col. III. Voy. auſſi les Mſſ. de St. Vaſt.

Nota. Dom *Morice*, dans ſes Preuves ſervant à

L'Abbé de *Camps*, un de nos plus laborieux Publiciſtes, écrivit le premier pour combattre Dom *Lobineau* (*a*); ſes raiſons reviennent à celles de l'Abbé de *Vertot*, qui s'eſt auſſi diſtingué dans cette diſcuſſion; ſa critique a paru en 1711 ſous ce titre : *Traité de la mouvance de la Bretagne.* Il entreprend de prouver que, dès le commencement de la Monarchie *Françoiſe*, la *Bretagne* a relevé tantôt immédiatement, tantôt en arrière-fief de la Couronne. *Nous remontons*, dit-il, au moins pour le Droit, juſqu'au temps de *Charles le Simple*, qui diſpoſa de la Seigneurie de cette province en faveur des Ducs de *Normandie.*

Dom *Lobineau* a répondu à l'Abbé de *Vertot*, & dans ſa réponſe il ſemble ſe donner une eſpèce de démenti à lui-même, car en ſoutenant, d'après *Charles*

---

l'Hiſt. de Bret. t. I, préf. p. 2, aſſure que les Ducs de Bretagne ne quittèrent la qualité de *Roi*, que ſur la fin du neuvième ſiècle, pour prendre celle de *Comte.*

(*a*) Voyez ſon Traité de la Souveraineté du Roi ſur les Bretons, depuis l'an 502, non imprimé, mais ſe trouve manuſcrit à la Bibliothèque du Roi.

du

du Moulin (*a*), que les fiefs ne peuvent être démembrés de leur ancien & propre chef, il ſemble convenir que la *Bretagne* a toujours été un fief de la Couronne (*b*); c'eſt ce qui a fait dire à l'Avocat-Général *Marion*, » que la mouvance » nue & immédiate du Duché de Bre» tagne, de la Couronne de France, n'a » pu en être diſtraite, pour la transférer » aux Ducs de Normandie, ainſi que » quelquefois on l'a voulu indûment » tenter (*c*) «.

L'Abbé des *Thuileries*, mécontent du ſyſtême de Dom Lobineau, & à demi ſatisfait des raiſonnemens des Abbés *de Camps* & *de Vertot*, compoſa de ſon côté une Diſſertation ſur la mouvance de la *Bretagne*, par rapport aux droits que les Ducs de *Normandie* y ont prétendus. Son but étoit de démontrer que *Rollon*, premier Duc des *Normands*, n'eut

---

(*a*) *In Conſuetud. Pariſ.* Tit. 1. *de Feudis*, t. 1, p. 1114.

(*b*) Réponſe de *Lobineau* au Traité de la Mouvance, p. 13.

(*c*) Voyez ſon cinquième Plaidoyer, N°. 241.

que la mouvance de la *Haute-Bretagne*, & que la *Baſſe* étant, en 912, entre les mains des *Normands* établis ſur la *Loire*, *Rollon*, qui n'étoit point leur Chef, n'a pas pu en avoir la mouvance ; mais il ajoute que ſucceſſivement les Ducs de *Normandie* ont fait valoir des prétentions ſur la *Bretagne* entière, lorſqu'ils la virent réunie ſous un même Prince, & qu'enfin elle leur fut cédée ſur toute cette province.

L'Abbé des *Thuileries* convient enſuite que ſes preuves, qui regardent le temps de cette ceſſion, ne ſont que des conjectures ; mais quant à celles qui établiſſent la jouiſſance qu'ont eue les Ducs de *Normandie*, de la mouvance de la *Bretagne*, il les donne pour démonſtratives (*a*). Dans ſa Lettre à l'Abbé *de Vertot*, il dit avec confiance, *qu'il n'eſt aucun grand fief du Royaume, dont il y ait tant d'hommages atteſtés par les Auteurs des Xe., XIe., & XIIe. ſiècles, qu'il en fournit pour la mouvance de la Bretagne* (*b*).

(*a*) Voy. ſa Réponſe à un Mém. de *Trévoux*, p. 44.

(*b*) Voy. ſa Lettre à l'Abbé *de Vertot*, p. 53.

Il n'oſe à la vérité ſoutenir, comme une choſe évidente, qu'immédiatement après le baptême de *Rollon*, la mouvance de la *Bretagne* ait été accordée aux Ducs de *Normandie*; mais il prétend, avec l'Abbé *de Vertot*, que la dépendance féodale de cette province étoit au moins commencée avant la mort de *Rollon* : » Ce Prince, dit l'Abbé *de* » *Vertot*, ſe voyant près de ſa fin, con- » voqua les principaux Seigneurs de *Nor-* » *mandie* & de *Bretagne*, & les obligea » de reconnoître *Guillaume*, dit *Longue-* » *Epée*, ſon fils, pour ſon ſucceſſeur, » & de lui prêter ſerment de fidélité. » Les *Bretons*, à l'avènement de celui- » ci, lui refuſèrent l'hommage qu'ils ne » vouloient rendre, dit-il, qu'au Roi de » *France*. *Alain* & *Berenger* étoient les » Chefs des Seigneurs rebelles. Le jeune » Prince marcha contre eux à la tête de » ſes *Normands*; tout plia ſous l'effort de » ſes armes; Alain ſe ſauva en *Angle-* » *terre*; *Berenger* ſe ſoumit. *Adelſtan*, » Roi d'*Angleterre*, demanda depuis la » grace d'*Alain*, ce que *Guillaume* lui » accorda «.

D'après ce récit même, il faut au

moins convenir que la mouvance de la *Bretagne*, des Ducs de *Normandie*, n'a jamais été toute volontaire de la part des *Bretons*; qu'on n'auroit pas aiſément obtenu leur conſentement pour dépendre féodalement de ces Ducs, ſi on le leur eût demandé; mais il en réſulte auſſi que la Suzeraineté de la Couronne de *France* ſur ce pays n'étoit pas alors équivoque *quant au Droit*, & que les Rois n'avoient mis la *Bretagne* hors de leurs mains que par néceſſité, ne pouvant avoir autrement la paix avec les *Normands*. C'eſt ainſi que *Philippe-Auguſte*, en 1191, fut contraint de laiſſer la mouvance de la *Bretagne* à *Richard*, Roi d'*Angleterre*, & Duc de *Normandie*. Si *Richard* a pu forcer un Roi auſſi puiſſant que *Philippe-Auguſte* à lui abandonner la mouvance de la *Bretagne*, *Henri I* aura bien pu l'extorquer de *Louis le Gros*; & *Rollon*, de *Charles le Simple*.

Ce fut en 1113 que *Louis le Gros*, par un traité fait à *Giſors*, céda à *Henri I*, Roi d'*Angleterre*, & Duc de *Normandie*, la mouvance de la *Bretagne*, avec celle du *Maine* & du *Beleſmois* (*a*).

(*a*) Voyez Orderic, p. 841.

Après la félonie de *Jean sans Terre*, Philippe-Auguſte ſe mit en poſſeſſion du Duché de *Normandie*. La *Bretagne*, qui en relevoit alors, rentra dans la mouvance du Roi, qui s'en fit reconnoître Souverain en 1204, & reçut en 1209 l'hommage d'*Alain*, pour le Comté de *Penthièvre*. *Alix*, héritière de *Bretagne* épouſa *Pierre de Dreux*, ſurnommé *Mauclerc*. Avant ce mariage, *Philippe-Auguſte* avoit exigé de lui qu'il obſerveroit le traité conclu avec *Guy de Thouars*. Les articles les plus remarquables de ce traité étoient que le Duc de *Bretagne* feroit au Roi ſerment de le ſervir fidèlement, *envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir*; qu'il recevroit l'hommage des *Bretons*, ſes vaſſaux, avec cette clauſe, *ſauve la fidélité du Roi de France notre Sire*, & qu'il ne leur ôteroit aucuns de leurs fiefs, qu'après un jugement de la Cour du Roi.

Cette dernière clauſe parut affoiblir l'autorité des Ducs de Bretagne ſur leurs vaſſaux; mais on leur fit entendre que ſon ſens ſe réduiſoit à ce qu'ils ſe contentaſſent d'un hommage qui ne bleſſât point les droits du Roi, leur Suzerain.

Comme la clauſe de l'appel au Roi, en matières féodales, ſouffroit toujours des difficultés de la part des Ducs, on jugea à propos de l'omettre dans l'hommage que *Jean le Roux* rendit à *St. Louis* en 1239. Il y promit, avec ferment, au Roi de *France*, comme à ſon Seigneur lige, de ne faire jamais la guerre, ni à lui, ni à ſes ſucceſſeurs, ni par lui-même, ni par autrui, & de ne donner aucun ſecours à ſes ennemis (*a*).

Jean II, Duc de *Bretagne*, fut infidèle au Roi pendant une année, s'étant déclaré pour les *Anglois*; mais dès qu'il eut abandonné leur parti, *Philippe le Bel*, en 1297, lui promit que ſa Cour ne recevroit point les appellations de ſes ſujets, hors les deux cas de *déni de Juſtice*, & de *faux jugement*.

C'eſt ſous *Jean III* que les premiers *Etats* furent tenus en *Bretagne*, en 1309, par l'admiſſion des Députés des *Communes*, au Clergé & à la Nobleſſe; exemple qui fut imité de celui qu'avoit donné, en 1302, le Roi *Philippe le Bel*,

(*a*) Voy. *Titres du Roi*, coffre de *Bret.* N°. 16 & 17.

par ſa convocation des *trois Etats* (*a*).

Jean IV s'étant plaint que le Parlement de Paris recevoit les cauſes des *Bretons* en première inſtance, le Roi *Charles V* lui fit dire qu'il feroit ceſſer cette entreprife, & que le Duc de *Bretagne* n'auroit plus lieu de renouveler ſes plaintes à ce ſujet (*b*).

Un des hommages les plus célèbres dans l'Hiſtoire, c'eſt celui que ce même Duc *Jean IV* rendit au Roi en 1366. L'Evêque de *St. Brieux*, Chancelier de *Bretagne*, dit au Roi que ſon Maître n'offroit d'autre hommage, que celui que ſes prédéceſſeurs avoient rendu, & qu'il s'expliquoit ainſi, parce qu'on prétendoit que le Duc de *Bretagne* devoit le ſerment de fidélité dans les *Baſſes Marches* (*c*).

(*a*) Ces *Etats* de *Bretagne* furent aſſemblés à l'occaſion de la Bulle de *Clément* ſur les *Neûmes*, droit que les Eccléſiaſtiques exerçoient ſur les biens meubles des morts, & qui fut réglé à la *neuvième* partie, au lieu du *tiers* qu'ils prenoient auparavant.

(*b*) Voy. l'Hiſtoire de Dom *Lobineau*, t. 1, p. 477.

(*c*) Voy. Chopin, *de Doman.* l. 3, & Dom *Lobineau*, t. 1, p. 382.

Le Roi, après avoir pris conſeil, fit répondre par ſon Chancelier, qu'il recevroit l'hommage du Duc de *Bretagne*, en la forme qu'il vouloit le faire; auſſitôt le Duc ôta ſon chapeau & ſon manteau, s'approcha du Roi, ſe mit à genoux, & joignit les mains. L'Evêque de *St. Brieux* reprit la parole, & dit : *Très-excellent, très-noble, & très-puiſſant Prince, voici le Duc de Bretagne, qui, de la Duché de Bretagne, & de la Pairie de France, vous fait hommage, comme à ſon Souverain Seigneur, & tel que ſes prédéceſſeurs l'ont fait aux Rois qui ont été avant vous, en vous offrant la bouche & les mains* (a).

Le Roi prit les mains du Duc entre les ſiennes, le fit lever, & dit : *Nous recevons cet hommage, ſauf notre droit & l'autrui*; puis il reçut ſon baiſer, & l'hommage que le Duc lui fit ſéparément pour le Comté de *Monfort*.

Le Roi entra enſuite dans une autre ſalle; & le Chancelier de *France* dit au Duc, que l'hommage qu'il venoit de faire étoit un *hommage lige*. Pour le lui prou-

(a) *Mémoires des Pairs.* Preuves, p. 568.

ver, il produisit les actes des hommages rendus par *Artus I* & par *Jean I* : il demanda à en faire lecture (*a*); le Chancelier de *Bretagne* y consentit, à condition que cette lecture ne préjudicieroit en rien au Duc. Cette lecture faite, on donna au Chancelier de *Bretagne* les actes pour les examiner; il répondit avec

---

(*a*) L'hommage du Duc *Artus I* est conçu en ces termes : *Noveritis quod ego feci charissimo meo Domino Philippo, Regi Francorum illustri, homagium ligium contra omnes qui possunt vivere & mori*; & en reportant ses vassaux au Roi, il dit : *Ita quòd si ego resilierim à conventionibus inter ipsum & me factis, ipsi cùm suis feudis ibunt ad Dominum Regem, & ipsi jurabunt contra me.*

L'hommage du Duc *Jean I* est conçu en termes encore plus forts : *Ego Comes Britanniæ notum facio, quòd ego charissimo Domino meo Ludovico, Regi Franciæ illustri, tamquàm Domino meo ligio, promisi & juravi, quòd nullo unquàm tempore guerram ei faciam, nec heredibus ejus, nec per me, nec per alium, nec alicui inimicorum ejus adhærebo, qui guerram cùm ipso habeat. Juravi insuper, & promisi eidem Domino Regi, tamquàm Domino meo ligio, quòd omni tempore vitæ meæ ipsi, tamquàm Domino meo ligio & heredibus ejus, fideliter serviam, & quòd ab eorum fideli servitio ullo unquàm tempore non recedam. Lobineau*, t. 2, p. 525.

Item, *Chopin*, de Doman. L. 3, Tit. 2, n. 18.

quelque émotion : *Qui eſt-ce qui met empêchement à ceci ? vous avez ce que vous voulez*. Le Chancelier de *France* répliqua qu'il avoit voulu mettre la conſcience du Duc en repos, en lui faiſant voir la nature de ſon hommage.

Malgré ces précautions, les Ducs de *Bretagne* nièrent que leur hommage fût *lige*, & les Rois ſe ſont contentés de l'uſage qu'on ſuivoit autrefois, ſans décider abſolument la queſtion de la *ligence* : » Il eſt vrai, dit Dom *Lobineau*, » que celui d'*Artus I* au Roi *Philippe* » étoit *lige*, & que les Officiers Royaux » inſiſtèrent ſur cet exemple ; mais le » Duc *Jean* répondit, que ſi le Roi vou- » loit lui donner le *Maine*, l'*Anjou*, & » la *Touraine*, dont *Artus* avoit pris » poſſeſſion, il feroit volontiers l'*hom-* » *mage lige* comme lui «.

Les Ducs *Jean IV*, *Jean V*, *François I*, & *Pierre II*, en rendant leur hommage au Roi, éprouvèrent les difficultés ordinaires, & le différent fut toujours terminé par cette déclaration, *qu'ils ſuivoient l'exemple de leurs prédéceſſeurs*.

En 1458, on voulut obliger le Duc *Artus III* de faire au Roi l'*hommage lige* ; il dit

qu'il n'avoit pas l'agrément de ſes *Etats* pour le faire, & il offrit l'hommage ordinaire. Le Comte de *Dunois* lui dit que c'étoit l'*hommage lige* qu'il falloit ; le Duc répondit qu'il le rendroit tel que ſes prédéceſſeurs l'avoient fait. Le Comte d'*Eu*, & Antoine d'*Ambaſſon*, Bailli de *Touraine*, prétendirent que le Duc devoit quitter ſon épée ; mais le Chancelier de *Bretagne* s'y oppoſa, & le Duc, ayant l'épée au côté, fut reçu au *baiſer*. Il fit enſuite au Roi l'*hommage lige*, ſans équivoque, pour le Comté de *Monfort* & la Terre de *Neauſle-le-Châtel*.

En 1459, le Duc *François* ne s'écarta point de l'exemple de ſes prédéceſſeurs, dans l'hommage qu'il rendit au Roi *Charles VII* pour le Duché de Bretagne. Dom *Lobineau* aſſure qu'il quitta ſon épée ; mais qu'il ne fit hommage que pour *Monfort* & *Neauſle le-Châtel*, le Roi ne le preſſant pas ſur l'hommage de la *Bretagne*.

Cette remarque de Dom *Lobineau* a de quoi ſurprendre, car l'obligation de faire l'*hommage lige*, depuis l'érection de la *Bretagne* en *Duché-Pairie*, paroît infiniment bien établie dans le diplôme

même de cette érection, qui eſt du mois de Septembre 1297 (*a*).

Les Bretons ont ſoutenu que, juſqu'au mariage de la Ducheſſe *Anne* avec le Roi *Charles VIII*, la *Bretagne* avoit été gouvernée par des Loix propres, nationales, & indépendantes des Loix générales du Royaume, tant en matière eccléſiaſtique que civile, & qu'elle avoit même des uſages contraires à ceux du reſte du Royaume.

Comment cette dernière prétention a-t-elle pu trouver faveur, puiſque, de toute ancienneté, la *Bretagne* a été juſticiable du Parlement de Paris, comme *Cour du Roi*? Et comment pouvoit-elle ne l'être pas, puiſque ſa qualité de *Duché Pairie*, qu'elle acquit en 1297, l'y aſſujettiſſoit néceſſairement? Le célèbre Arrêt de cette Cour, de l'an 1341, porte expreſſément que la *Bretagne* relève de la Couronne (*b*).

(*a*) En voici le texte : *Pro quâ paritate nobis homagium præſtitit, quod idem Dux ac ſucceſſores ſui, Britanniæ Duces, nobis & ſucceſſoribus noſtris Francorum Regibus, præſtare perpetuò tenebuntur.* Mém. des Pairs de France. *Preuves*, p. 119.

(*b*) Hiſt. de Bret. t. 2, p. 482 & 485.

Il eſt vrai qu'en 1485, le Duc *François II* ſe couvrant de toute l'oſtentation de la pleine Souveraineté, érigea à *Vannes* un Parlement *ordinaire*, pour juger en dernier reſſort.

Mais il faut rappeler les circonſtances dans leſquelles ce Duc, que du temps de *St. Louis*, on eût qualifié de *Mauclerc* (*a*), comme le Duc *Pierre de Dreux*, qui s'étoit ligué avec des Princes & Seigneurs rebelles, fit cet acte d'autorité.

Dès l'an 1464, *Louis XI* avoit été forcé par les circonſtances de céder le Duché de *Normandie* à *Charles* ſon frère, avec cette clauſe, *que dès lors en avant les Ducs de Bretagne & d'Alençon tiendroient leurs Duchés comme ils avoient fait au temps paſſé* (*b*). Cette conceſſion avoit été la ſuite de la ligue que des ſéditieux qualifioient de *ligue du bien public*, dans laquelle le Duc de *Bretagne* étoit entré.

Louis XI n'avoit point été fâché de cette clauſe, parce qu'il prévoyoit bien

---

(*a*) *Mauvais Clerc.*

(*b*) Voy. *Monſtrelet*, fol. 121.

que ce qui pouvoit alors unir ſon frère avec le Duc de *Bretagne*, ſerviroit un jour à les déſunir. En effet, ce nouveau Duc de *Normandie* ayant remué les prétentions de ſes anciens prédéceſſeurs ſur la *Bretagne*, le Duc *Breton* rechercha lui même à ſe réconcilier avec le Roi, & lui fournit les moyens d'ôter à ſon frère la *Normandie*; & en 1471, *Charles* fut contraint de prendre la *Guyenne* en échange.

Mais dès l'année 1474, le Duc *Breton* trama une nouvelle ligue contre le Roi, avec *René*, Duc d'*Alençon*, qui, à cette occaſion, fut condamné à mort, & avec le Roi d'*Angleterre*, *Edouard IV*, & *Charles*, Duc de *Bourgogne*.

Il eſt vrai que cette ligue n'eut point de ſuite par l'effet d'une trève, chef-d'œuvre de politique, conclue entre *Louis XI* & *Edouard IV*, le 13 Février 1478.

Mais cette trève laiſſant tous les droits *indécis*, le Duc de *Bretagne* reſta toujours attaché à la ligue contraire au Roi; il comptoit, à la faveur de ces confédérations, parvenir à une indépendance abſolue de la Couronne.

C'eſt ainſi que, ſous la minorité de

Charles VIII, & durant la Régence de la Dame de *Beaujeu*, il attira dans ſes Etats le Duc d'*Orléans* & le Comte de *Dunois*, mécontens de la Régente. Et c'eſt à la faveur de ces brouilleries, qu'il oſa affecter, en 1485, une ſouveraineté indépendante, à laquelle il fallut bientôt renoncer; car l'année même qui ſuivit l'érection de ſon Parlement, on porta la guerre dans ſes Etats; on détacha de ſon parti le Duc d'*Angoulême* & le Connétable de *Bourbon*; on s'empara d'une grande partie de ſes villes, & on fit le Duc d'*Orléans* priſonnier. Peu de temps après, il mourut lui-même, ne laiſſant que des filles.

Il avoit déclaré avant de mourir, dans les Etats de ſon Duché, que la Princeſſe *Anne* ſa fille lui ſuccéderoit, & elle épouſa, en 1491, le Roi *Charles VIII*.

Ce Prince n'ayant pas confirmé le Parlement érigé par le Duc *François*, ce Parlement ſe diſſolvit par le fait, & de lui-même; l'année d'enſuite, *Charles VIII* rétablit les *grands Jours* en *Bretagne* par ſes Lettres du 7 Juillet 1492; dès le 14 Mars précédent, il avoit donné

des Lettres de commiſſion au Préſident Sclisſon pour les tenir.

Il eſt néceſſaire, pour l'inſtruction de ceux qu'on abuſe par des airs faux ou équivoques, de leur mettre les actes mêmes ſous les yeux *.

*Voy. Preuv. N°. 1 & 2.

Et afin de ne point laiſſer ſubſiſter de doute ſur la condition de la *Bretagne*, en matière de reſſort, le même Prince donna d'autres Lettres pour la tenue des *grands Jours* dans cette province le 27 Novembre 1495, qu'il fit publier aux Etats *.

*Voy. Preuv. N°. 3.

Louis XII, petit-fils du Duc d'Orléans, & ſucceſſeur de *Charles VIII*, épouſa ſa veuve, *Anne de Bretagne*, & laiſſa les choſes au même état.

François I, qui vint enſuite, & qui, au moyen de ſon mariage avec *Claude*, fille de *Louis XII*, & d'*Anne de Bretagne*, réuniſſoit les droits de cette Princeſſe à la Couronne, loin de rien changer dans l'ordre judiciaire de la *Bretagne*, fit voir aux *Bretons* que le maintien de leurs priviléges n'emportoit pas une exemption des Loix générales du Royaume; il aſſujettit la *Bretagne* aux *grands Jours*, qu'il ordonna être tenus hors

hors de cette province ; à *Angers*, par ſes Lettres-Patentes du 17 Juin 1539. * Voy. Preuv. N°. 4.

Cependant l'ouvrage de l'union expreſſe de la *Bretagne* à la Couronne, préparée dès l'année 1532, ne fut conſolidé qu'en 1547. Les Lettres d'union portent : *Nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité que deſſus, uni, joint, uniſſons & joignons le pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne de France perpétuellement.*

Dom *Lobineau* a prétendu que la *Bretagne*, n'étant pas alors de ſa nature réverſible à la Couronne, le terme d'*union* marque une innovation dans la nature du fief ; que *François I* & ſon Conſeil étoient perſuadés qu'ils ne pouvoient faire ce changement ſans le concours des *Etats de Bretagne*, & qu'on y eut recours ; qu'en conſéquence on leur fit préſenter une Requête, portant : *Vous ſuppliant, SIRE, très-humblement les Gens des trois Etats, qu'il vous plaiſe unir & joindre perpétuellement leſdits pays & Duché de Bretagne avec le Royaume de France, à ce que jamais ne ſe trouve guerre, diſſentions, ou inimitié entre leſ-*

dits pays; gardant toutefois, & entretenant les droits, libertés, & priviléges dudit pays, tout ainſi qu'il vous a plu.

Quoi qu'il en ſoit de cette remarque de Dom *Lobineau*, & que les Etats de Bretagne aient donné cette ſupplique au Roi de leur propre mouvement, ou qu'ils y aient été portés par des inſinuations, il n'en eſt pas moins conſtant, qu'à l'époque de l'*union*, le privilége judiciaire de la *Bretagne* ſe réduiſoit à des *Grands Jours*, puiſque ſon Parlement actuel n'a été créé & érigé que par *Henri II*, en vertu de ſes Lettres d'érection du 11 Mars 1553; que cette érection n'a pas même été faite ſur la demande des Etats, & que le Souverain y a appoſé une condition très-remarquable, ſavoir, que les quatre Offices de Préſidens, & ſeize des trente-deux Offices de Conſeillers créés ſeroient remplis par des *Non-originaires* de Bretagne *.

*Voy. Preuv. N°. 5.

PREUVES.

N°. 1.

Lettres-Patentes du Roi Charles VIII, *portant établiſſement de* Grands Jours *en* Bretagne, *du 4 Juillet* 1492.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme puis naguères nos bons & loyaux ſujets de notre pays & Duché de Bretagne nous ayent fait faire, par leurs Délégués & Commis, certaines remonſtrances, touchant leurs affaires d'icelui pays ſur pluſieurs points & articles, qui par eux nous ont été préſentés, en nous humblement requérant ſur iceux donner ordre & proviſion : ſçavoir faiſons que nous ce conſidéré & la grande loyauté, bonne & vraie obéiſſance en quoi ſont de préſent envers nous, & que eſpérons que ſeront le temps à venir les Gens d'Égliſe, Nobles, Bourgeois, Manans, & Habitans de noſtredit pays ; déſirant le bien, ſoulagement & entretenement, recouvrement, accroiſſement & augmentation d'icelui, & que bonne police y ſoit miſe, & juſtice gardée & adminiſtrée en tous actes ; à ce que nos ſujets d'icelui pays puiſſent par effet connoître le bon vouloir qu'avons de les bien traiter & faire vivre ſous nous en bonne paix

& tranquillité, toutes oppreſſions & violences ceſſants. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, ouyes par nous bien au long leſdites remontrances & leſdits articles leuz en noſtre préſence, où pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre ſang, Gens de noſtre Conſeil & de nos Finances eſtoient, & toutes leſdites matières amplement veues & débattues, nous, par l'avis & délibération d'iceux Princes & Seigneurs, Gens de noſtre Conſeil & de nos Finances, avons, ſur leſdites remontrances & articles, entre autres choſes, voulu, déclaré & ordonné, & par la teneur de ces préſentes de noſtre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, voulons, déclarons, & ordonnons que les *Grands Jours*, que l'on appelle Parlement audit pays de Bretagne, ſoient doreſnavant tenus par les Préſidens & Conſeillers, qui par nous y ſeront ordonnés, deſquels les Parties en pourront appeler, & leurs appeaux relever en noſtre Cour de Parlement à Paris, ainſi que ci-devant a eſté accouſtumé de faire.

Item, auſſi avons voulu & déclaré, voulons & déclarons par ceſdites préſentes, que noſdits habitans & ſujets de noſtredit pays & Duché de Bretagne doreſnavant ne ſoient & ne ſeront traites ni convenus en premiere inſtance ailleurs que par devant les Juges dudit Duché, ainſi qu'ils ont eſté d'ancienneté; & que ſi aucuns, par committimus, par privileges des Univerſités ou autrement, s'efforçoient de faire le contraire, que aux exécuteurs d'iceux ne ſoit obéi. Et ſemblablement avons interdit & dé-

fendu, interdisons & défendons à nostre Prévost des Mareschaux audit pays de Bretagne, qu'il ne tienne ni exerce aucune jurisdiction ou justice audit pays, fors seulement sur les gens de guerre, tenants les champs, & aussi durant le temps qu'ils seront en l'armée.

Si donnons en mandement par ces présentes à nostre amé & féal Conseiller audit pays, à nos amés & féaux Gens de nos Comptes, Général & Tréserier dudit pays, aux Sénéchaux de Rennes, Nantes, Ploermel & Vannes, & à nos Procureurs esdits lieux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers d'icelui pays, ou à leurs Lieutenans ou Commis, & à chacun d'eux, si comme à lui appartient, que de nos présens vouloir, déclaration & octroi, & le contenu en ces présentes ils entérinent, entretiennent, accomplissent, gardent & observent de point en point, selon leur forme & teneur, sans rien innover ni souffrir aucune chose estre faite, attentée ou innovée en aucune manière; mais tout ce qui seroit fait au contraire, ils réparent ou fassent réparer & mettre au premier estat & deu..... En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné a Paris le 7 Juillet l'an de grace 1192, & de nostre règne le 9. Par le Roi, Meilleurs les Ducs d'Orléans & de Bourbon, les Comtes de Montpensier & de Ligny, les Sieurs de Gié, Mareschal de France, de Baudricourt, Gouverneur de Bourgogne, de Miolans, d'Aubigny, de l'Isle, du Bouchage, de Grimaut, de Grimault, de Boessy, Me. Thi-

baud Baillet, Préſident, Pierre de Cohardy; Avocat, Guil. Ruzé, Conſeiller en la Cour de Parlement, & autres. *Chambre des Comptes de Nantes.*

No. 2.

Commiſſion du Préſident Scliczon pour tenir les Grands Jours.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que pour la bonne, grande & entière confiance que nous avons en la perſonne de Maiſtre Jehan Scliczon..... & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prudhommie & bonne diligence, icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons pourveu de l'eſtat de Préſident des Grands Jours, qu'on dit eſtre Parlement en noſtre pays & Duché de Bretagne, qu'il a par ci-devant tenu au moyen du don de noſtredite couſine, pour d'icelui eſtat de Préſident jouir & uſer par ledit Scliczon aux honneurs, auctorités, droits & gages qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira..... Donné à Baugey le 14 Mars l'an 1492, & de noſtre règne le 10. Par le Roi, Meſſieurs les Ducs d'Orléans & de Bourbon, le Comte de Ligny, les Seigneurs de Graville, Admiral de France, de Miolans, & autres préſens, J. Damou. *Mem. de du Paz.*

N°. 3.

Nouvel établiſſement de Grands Jours *en* Bretagne, *du 27 Novembre* 1495.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, de Hieruſalem & de Sicile : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme puis n'aguères en mettant & donnant ordre au fait de la Juſtice de noſtre pays & Duché de Bretagne, & meſmement à l'expédition, détermination & déciſion des cauſes, procès & différends meuz & à mouvoir entre les ſujets de noſtre pays & Duché de Bretagne, qui ſont reſſortiſſans & commis par appel & autrement aux Grands Jours, qu'on appelle Parlement en noſtredit pays & Duché de Bretagne, leſquels n'avoient peu eſtre tenus longtemps avoit, tant à l'occaſion des procès & diviſions qui eſtoient encore par ci-devant en noſtre pays & Duché, qu'à cauſe des déceds & treſpas de pluſieurs Barons, Nobles & autres gens dudit pays, euſſions entre autres choſes, pour le bien, utilité & ſoulagement des ſujets de noſtre pays, ordonné, par grande & meure délibération du Conſeil, de faire tenir leſdits Grands Jours ou Parlement doreſnavant en noſtredit pays & Duché de Bretagne, pour le premier terme, le premier Jeudy de Careſme durant juſqu'au Samedy de Paſques enſuivant, qu'on diſoit l'an 1493, & delà en avant de terme en terme, ainſi que l'ordonnerions &

verrions eſtre néceſſaires pour le bien dudit pays, & commis, ordonnez, créez & retenus nos amez & féaux Meſſire Jean de Gannay, Rolland du Breil, Martin Ruſé, Charles de Hautbois, Jean du Bouchet, Jean Callouet, Jean Bohier, Olivier Ferré, Olivier de Kaerude, Geoffroi de Kaermagoer, Guy Arbaleſte, Guillaume de Beſançon, Charles Guillard, Jacquet Daniel, Nicolas Racine, Rolland Seliczon, Rolland Gougeon, Alain le Foreſtier, Amaury de Quenechquivilly & Alain de Quinquiſo; c'eſt à ſçavoir ledit Gannay noſtre Conſeiller & premier Préſident eſdits Grands Jours ou Parlement, & ledit du Breil, auſſi notre Conſeiller & ſecond Préſident en iceux Grands Jours ou Parlement; leſdits Ruſé, de Hautbois, du Bouchet, Callouet, Bohier, Ferré, de Kaerude, Kaermagoer, Conſeilliers Clercs; & leſdits Arbaleſte, de Beſançon, Guillard, Daniel, Racine, Seliczon, Gougeon, Foreſtier, Quenechquivilly & Quinquiſo, nos Conſeillers lais, pour eſtre, tenir & aſſiſter eſdits Grands Jours ou Parlement de Bretagne, qui commenceroit, comme dit eſt, au premier Jeudi de Careſme an ſuſdit, & à noſdits Préſidens & Conſeillers donné pouvoir, autorité & faculté de connoiſtre, juger & ſentencier, décider & déterminer de toutes & chacunes les cauſes, matières, procès, débats, meus & à mouvoir entre noſdits ſujets d'icelui pays, qui eſtoient ou ſeroient doreſnavant interjetées, miſes, reſorties, ou renvoyées par appel ou autrement en iceux Grands Jours ou Parlement entre quelconque perſonne

que ce ſoit, & pour quelque matière, cauſe ou occaſion, & en quelque maniere que ce ſoit, & pour ſigner & expédier les actes, conſignations, Sentences ou appointemens, qui par noſdits Conſeillers ſeroient donnez; euſſions auſſi fait, créé & retenu noſtre cher & bien amé Olivier Barault, Greffier d'iceux Jours ou Parlement, & d'avantage pour appeler les cauſes, ſignifier aux Parties les Requeſtes, exploits, actes & regiſtres, ainſi qu'il eſt requis, pareillement ordonné deux Huiſſiers; c'eſt à ſçavoir noſtre cher & bien amé Bernard Verus, premier Huiſſier, & Louis Bourgeois, ſecond Huiſſier : tous leſquels Officiers ci-deſſus déclarez ſeroient payez & ſalariez de leurs gages & vacations par noſtre cher & bien amé Philippe Bertaud, que nous avons à ce commis & ordonné, ſçavoir eſt leſdits Preſidens ordinairement, & leſdits Conſeillers Clercs & lais pour le temps de leur vacation ſeulement, & ſemblablement leſdits Greffier & Huiſſier, le tout ſelon l'ordonnance qui en ſeroit par nous faite audit Bertaud, en caſſant, revoquant & annullant tous dons, érections & retenues des Conſeillers & autres Officiers deſdits Grands Jours, faites à autres qu'à ceux qui ſont ci-deſſus nommés, quelques perſonnes, ni pour quelque cauſe qu'ils fuſſent créez & retenus, ſans que autres perſonnes que les deſſus nommés y fuſſent, n'y peuſſent eſtre admis ni receus en quelque manière que ce ſoit; & que depuis, voyant le bien & utilité qui procédoit & eſtoit advenu de la tenue deſdits Grands Jours ou Parlement, audit ter-

me, aux ſujets de noſtredit pays, euſſions ordonné ſucceſſivement iceux Grands Jours eſtre tenus derechief ſucceſſivement ès mois de Septembre 1494 & 1495 enſuivans par noſdits Préſidens & Conſeillers ci-deſſus nommez, ce qui a eſté fait. Et ſoit ainſi qu'ayons eſté informez que pour le bien & utilité de noſtredit pays & Duché, & ſoulagement de noſdits ſujets, ſoit beſoin faire tenir iceux Grands Jours une fois chacun an à un terme nommé & préfixé, & que grands frais & miſes ſe feroient au grand détriment de noſdits ſujets, s'il convenoit obtenir lettres de nous, chacun an, pour faire tenir leſdits Grands Jours : ſçavoir faiſons que nous ces choſes conſidérées, & que voulons noſdits ſujets être entretenus en paix & union, & en leurs procès & différens eſtre faite bonne & brieve expédition de juſtice, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que leſdits Grands Jours ou Parlement de Bretagne ſe tiendront doreſnavant une fois chacun an, c'eſt à ſçavoir, depuis le premier jour de Septembre juſqu'au huitième d'Octobre enſuivans, par noſdits Préſidens, Conſeillers & autres Officiers ci-deſſus nommez, ſans qu'il ſoit beſoin attendre ny obtenir doreſnavant autres lettres de proviſion de nous, pour faire tenir leſdits Grands Jours; & pour ce que avons eſté advertis que ledit Arbaleſte, noſtre Conſeiller, eſt maladif, tellement qu'aucune fois ſe trouve, & ſans inconvénient de ſa perſonne ne pourroit pour l'advenir ſoy tranſporter auſdits Grands Jours, & par ce demeureroient

& pourroient demeurer noſdits Conſeillers en petit nombre pour tenir leſdits Grands Jours ou Parlement, aux très-grands griefs, préjudice & dommage de noſdits ſujets, nous, audit cas, dès-à-préſent avons ſubrogé & ſubrogeons par ceſdites préſentes, au lieu dudit Arbaleſte, noſtre amé & féal Conſeiller en noſtre Cour de Parlement à Paris, Maiſtre Jean Briçonnet. Si donnons en mandement à noſtre bien amé & féal Conſeiller, & premier Préſident en nos Grands Jours de Bretagne, Meſſire Jean de Gannay, qu'il faſſe lire & publier ces préſentes ès Seneſchauſſées & Juriſdictions de noſtredit pays de Bretagne; car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Lettres à ce contraires. En témoin de ce nous avons ſigné ces préſentes & fait ſceller de noſtre ſcel. Donné à Lyon le 27. jour de Novembre l'an de grace 1495, & de nos Royaumes de France le 13, de Hiéruſalem & de Sicile le premier. *Signé*, Charles. *Et ſur le reply* : Par le Roi, Maiſtre Jean de Gannay, Conſeiller & Préſident en la Cour de Parlement à Paris, & autres préſens. Dubrais.

En la Congrégation & Aſſemblée des Seigneurs des Etats de ce pays & Duché, devant hauts & puiſſans Seigneurs les Comtes de Laval & de Vitré, Grand-Maiſtre d'hôtel de France, commis & délégué du Roy noſtre Sire, pour aſſiſter auſdits Eſtats, a eſté le mandement dudit Seigneur déclaré par contenu, leu, publié, & à icelui, ſelon ſon contenu & effet, commandé obéir. Fait le dernier jour de Mai l'an 1496. *Hiſt. de Charles VIII, par Godefroi, pag.* 727.

N°. 4.

Lettres-Patentes du Roi François I, *qui aſſujettiſſent la* Bretagne *aux* Grands Jours, *par lui ordonnés à* Angers, 17 *Juin* 1539.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans & qui tiendront notre Parlement à Paris, ſalut & dilection. Comme le plus grand & ſingulier déſir que nous ayons en l'adminiſtration & gouvernement de la choſe publique de notre Royaume, ſoit à la diſpoſition de juſtice, expédition d'icelle, & abréviation des procès, à ce que à un chacun de nos ſujets ſoit fait & rendu par juſtice diſtributive ce qui eſt ſien, & qui lui appartient à la décharge de notre Royaume, conſcience, & devoir envers Dieu, ſoulagement de notre Peuple, repos des bons, & punition des mauvais ; & ſoit ainſi pour la grande multitude & affluence des cauſes & procès, qui ſont par ci devant ſurvenus & ſurviennent tous les jours en notre Cour de Parlement à Paris, par frivoles & téméraires appellations, ſubterfuges, délais fruſtratoires & exquiſes cavillations de pluſieurs Parties, & autrement, les rôles des appellations verbales des années & Parlemens précédens de pluſieurs Prévôtés, Bailliages & Sénéchauſſées, ſoient demeurés à expédier, meſmement des Bailliages & Sénéchauſſées d'Anjou, Poitou, Touraine, Berry, le Maine, le Perche, Blois, Amboiſe, Châtellerault, Civray, Lodun, Angoumois, la Haute

& Baſſe-Marche, & reſſorts d'iceux, *enſemble notre pays & Duché de Bretagne*, ès cauſes & matières de leur nature reſſortiſſant en notredite Cour; juſqu'à la vidange & expédition deſquels rôles anciens, l'on ne peut toucher aux nouveaux, & aux appellations récemment interjettées. — Ayant auſſi été advertis qu'en noſdits pays, terres, Bailliages & Sénéchauſſées deſſus déclarées, ont été par ci devant commis & perpétués, & ſe commettent tous les jours pluſieurs grands crimes, excès, & délits, forces publiques, & voyes de fait, parmi nos ſujets deſdits pays contre l'honneur de Dieu, & l'obéiſſance que leſdits ſujets doivent à nous & à Juſtice, contre le repos public, & à l'oppreſſion du pauvre peuple; leſdits crimes, délits, excès, & malefices, tant pour la longue diſtance des lieux, & que les délinquans ſont loin de la lumière, qui eſt notre juſtice ſouveraine, comme par la négligence de nos Officiers èsdits pays, & ſupport que quelquefois ont & auront aucuns deſdits criminieux, demeurent impunis, tellement que nos pauvres ſujets excédés ne ſont ſatisfaits de réparation civile & intérêts privés, ni nous, ni notre choſe publique, de la vindicte & punition exemplaire; le tout à notre grand regret & déplaiſir, qui n'avons rien tant à cœur que de notre temps & de notre règne faire régner la juſtice en notre Royaume. *Savoir faiſons*, que nous, pour conſidération de ce que dit eſt, & voulant relever nos ſujets de dépens, peines & travaux, & les garder & défendre de toutes

moleſtes, oppreſſions & vexations, avons, par l'avis & conſeil de notre amé & féal Chancelier, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, la Cour & Juriſdiction, vulgairement appelée les *Grands Jours*, être tenue & exercée cette préſente année; & pour ce que leſdits *Grands Jours* ont été ci-devant tenus à *Poitiers*, *Monferrant*, *Tours*, *Moulins*, *Troyes*, & autres lieux, & que c'eſt le bien & utilité de Juſtice, & de noſdits pays & ſujets, que ladite Juriſdiction des *Grands Jours* ne ſoit toujours tenue en un lieu, mais changée par années, & ſoit aſſiſe en divers lieux, à ce que ſucceſſivement chacune province ſe ſente dudit bien de juſtice, & des effets d'icelle, & ſoient contenus enſemble les ſujets d'icelle en crainte, réformation & police, & que la lumière de notre Juſtice ſouveraine ſoit vue par temps, & reluiſe en tous lieux & endroits de notre Royaume; *avons ordonné*, & ordonnons leſdits Grands Jours être tenus, & iceux avons aſſis pour cette préſente année, en notre ville d'*Angers*, par un des Préſidens de notredite Cour de Parlement, un Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, quatorze de nos Conſeillers en icelle Cour, un de nos Avocats, un Subſtſiut de notre Procureur-Général, les Greffiers civil & criminel, & des préſentations de notredite Cour, deux de nos Notaires & Secrétaires, & trois Huiſſiers; pour par ledit Préſident, Maître des Requêtes & Conſeillers, commencer iceux *Grands Jours* le premier jour de Septembre prochain venant, & finir le dernier

jour d'Octobre enſuivant, & leſdits Grands Jours durant, expédier, définir & déterminer les cauſes & procès de tous leſdits pays d'Anjou, Poitou, Berry, Touraine, Amboiſe, Blois, le Maine, le Perche, Châtellerault, Lodun, Angoumois, Civray, Haute & Baſſe-Marche, ville & Gouvernement de la Rochelle, & les reſſorts d'iceux, *enſemble de notre pays & Duché de Bretagne*, ès cauſes & matières de leur nature reſſortiſſantes en notredite Cour. — Voulons auſſi leſdits Préſident, Maître des Requêtes & Conſeillers, connoître & décider de tous abus, fautes, malverſations & négligences, dont nos Officiers èſdits pays & reſſorts ſe trouveront chargés, au fait de leurs états & offices ou autrement, & qu'ils les châtiſſent, puniſſent, & corrigent ſelon l'exigence des cas, & qu'ils verront être à faire; auſſi corrigent & amendent, ſi métier eſt, toutes corruptèles, ſtiles, & procédures abuſives, mauvaiſes pratiques, & formulaires des Praticiens, ou autres choſes. — Pareillement voulons qu'ils connoiſſent de toutes matières criminelles, de quelque condition, grandeur, ou qualité qu'elles ſoient, puniſſent ou faſſent punir les délinquans de telle peine que ce ſoit exemple à tous autres. — Voulons & ordonnons leurs Jugemens, Arrêts, Proviſions, & Ordonnances, avoir tel effet & vertu, en tout ce que dit eſt, comme les Arrêts & Jugemens de notredite Cour de Parlement, ſans ce qu'aucun ſoit reçeu à en appeler ni réclamer, & tout ainſi que s'ils

étoient donnés & prononcés en icelle notre Cour de Parlement.

Si vous mandons, &c. Donné à Paris le 17eme. jour de Juin, l'an de grace 1539, & de notre règne le 25eme. Signé : *Par le Roi ; vous Monſeigneur le Chancelier preſent.* De la Cheſnaye.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, id requirente, Pariſiis, in Parlamento, 25 Junii, anno Domini 1539. Signé *Du Tillet.*

S'enſuivent les Lettres de commiſſion adreſſées aux Commiſſaires directement. Données à *Chantilli* le 1er. Août même année.

Voyez ces Lettres dans le troiſieme volume des Ordonnances du Roi François I, à commencer du 5 Décembre 1536 *au* 12 *Septembre* 1543, *fol.* 162, 763.

N°. 5.

Erection du Parlement de Bretagne, *du* 11 *Mars* 1553.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous preſens & à venir, ſalut. Comme pour la grande fidelité, obeïſſance & entier devoir que nous ont porté nos bons & loyaux ſujets les gens de noſtre pays & Duché de Bretagne, ayons de longue main ſingulier deſir & affection de pourvoir & donner ordre aux choſes que nous eſtimons leur être convenables, requiſes & néceſſaires, entre leſquelles nous aurions

aurions aviſé eſtre des principales d'oſter & d'extirper les moyens de l'immortalité des cauſes, procès & différends d'entre noſdits ſujets, d'empeſcher la mauvaiſe foi des litigants & les abus qui par eux ſe commettent, ſous prétexte de Juſtice, dont nous aurions reçeu pluſieurs plaintes, clameurs & doléances, pour leſquelles nous aurions été mûs & perſuadés d'y eſtablir un Parlement; & auſſi nos chers & bien amés couſins les Seigneurs de Laval, de Chaſteaubriant, & Duc d'Eſtampes, ſucceſſivement Gouverneurs de noſtredit pays, ont fait par pluſieurs fois remontrance de l'urgente néceſſité & utilité évidente qui étoit & encore eſt de l'érection dudit Parlement ordinaire, afin de donner moyen à ceux dédit pays de vivre en union, repos & tranquillité, remonſtrant que l'ordre, qui eſt de préſent en ladite Juſtice, tourne & redonde plus à la foule & oppreſſion, qu'au bien & ſoulagement de noſdits ſujets, n'ayant audit pays Juſtice ſouveraine que d'un Parlement, appelé Grands Jours, qui tient & ſied le temps de trente & ſix jours ſeulement, qui n'eſt temps ſuffiſant pour vuider partie des cauſes & matières y reſſortiſſantes & dévolues par appel, & néantmoins ſert de couverture & ombre à une partie calomnieuſe à entretenir ſa partie en longueur, lui retirer ſon bon droit, & icelle ruiner & détruire, & après avoir eu l'iſſue & vidange d'une cauſe en icelui Parlement, il y ait encore moyen d'appeler en noſtre Parlement de Paris, du Jugement fait audit Parlement ou Grands Jours.

Et partant, ſçavoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres juſtes & grandes conſidérations à ce nous mouvantes, eu ſur ce l'avis & délibération des Princes de noſtre ſang, & de grands & notables perſonnages eſtant de noſtre Conſeil privé, avons, de noſtre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, par Edit perpétuel & irrévocable, créé, ordonné, érigé & eſtabli, créons, érigeons, ordonnons & eſtabliſſons un Parlement & Siége ordinaire de Juſtice ſouveraine en noſtredit pays & Duché de Bretagne, qui ſera compoſé de deux Chambres, pour eſtre exercé & tenu par les deux ſéances & ouvertures ci après déclarées, par quatre Preſidens & trente-deux Conſeillers qui ſerviront alternativement, ſçavoir, ſeize non-originaires dudit pays, leſquels, enſemble leſdits quatre Préſidens, ſeront pris & choiſis par nous & nos ſucceſſeurs, tant des autres pays de noſtre obéiſſance que dudit pays de Bretagne, ſoit qu'ils ſoient Préſidens, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, ou Conſeillers en nos Cours ſouveraines ou autres; & les autres ſeize des originaires dudit pays. deux nos Avocats, deſquels n'y en pourra avoir qu'un originaire de Bretagne, un Procureur-Général, deux Greffiers, l'un civil, l'autre criminel, ſix Huiſſiers, un Receveur & Payeur des gages deſdits Officiers, un Receveur des amandes, un Garde & Concierge pour adminiſtrer les menues néceſſités; en chacune deſquelles Chambres y aura deux Préſidens, ſeize Conſeillers, un de nos Avocats, ledit Procureur-Général, leſdits deux Greffiers

civil & criminel, trois Huiſſiers, ledit Garde & Concierge, leſquels, pour relever de trop grand travail & labeur, & à ce qu'ils ayent meilleur moyen de diligemment vaquer au fait de leurs Charges, ſerviront & expédieront par l'une des ſéances & ouvertures dudit Parlement en noſtre ville de Rennes pendant le temps de trois mois, ſçavoir, Août, Septembre & Octobre; & durant les mois de Novembre, Décembre & Janvier, y aura vacation, & ſera l'autre ſéance & ouverture dans noſtre ville de Nantes, qui ſera deſſervie pendant les mois de Février, Mars & Avril, & les mois de May, Juin & Juillet pour les vacations, & commencera la première ſéance & ouverture dudit Parlement au premier jour d'Aouſt prochainement venant, en laquelle préſideront le premier & tiers Préſident d'icelui; & la ſeconde audit premier jour de Février auſſi prochain venant, auquel préſideront le ſecond & quart Préſidens, & delà en avant continueront leſdites ſéances & ouvertures de la forme devant dite, auſquels nous enjoignons auſdits Préſidens & Conſeillers de ſe trouver reſpectivement, & comme ils ſeront départis, au premier jour d'icelles, icelles deſſervir durant le temps deſſuſdit ſans s'en déſemparer du ſervice & réſidence, ſinon par maladie ou légitime empeſchement, ou par permiſſion de nous; & où il adviendroit que durant leſdites deux ſéances ou l'une d'icelles, les procez par écrit, appellations verbales, ou autres matières civiles inſtruites, & qui ſeront en état de juger, quelles qu'elles ſoient, & telles qu'elles ſe pourront

offrir, ne fuſſent décidées & terminées durant les trois mois ordonnés ci-devant pour chacune deſdites ouvertures & ſéances.

Nous voulons & ordonnons que noſdits Préſidens & Conſeillers procèdent au jugement & déciſion de noſdits procez & matières inſtruites, auparavant que déſemparer chacune deſdites ſéances, dont nous chargeons leur honneur & conſcience, ſans que toutefois noſdits Préſidens, Conſeillers & autres Officiers dudit Parlement ſoient tenus en chacune deſdites ſéances vaquer en tout plus de quatre mois, leſquels Préſidens & Conſeillers de chacune deſdites Chambres, moyennant la préſente érection, connoiſtront, jugeront, décideront & détermineront en dernier & ſouverain reſſort, de tous différens & matières ſurvenant audit pays, civiles, criminelles, mixtes, leurs circonſtances, ſequelles & dépendances d'icelles, entre quelconques perſonnes & pour quelconques cauſes, ſommes & valeur que ce ſoit, au nombre des Préſidens ou Conſeillers requis par nos Ordonnances, & avec ce des matières des Régales & Juriſdictions temporelles des Eveſques dudit pays, prééminences d'Egliſe, contention des reſſorts, différens des Préſidiaux, malverſation d'iceux, & d'autres Juges inférieurs, appellations des Jugemens donnés par le Grand-Maiſtre des Eaux & Foreſt, ou ſes Lieutenans, ſans que ailleurs elles puiſſent reſſortir par appel ou autrement, pour quelque forme & conſidération que ce ſoit, & des autres, ſelon l'Edit de la création deſdits Juges & Conſeillers Préſidiaux,

qui excéderont 10 liv. de rente, ou 250 livres une fois payées, en révoquant par nous le pouvoir & autorité que nous avons donné auxdits Siéges Préſidiaux, pour connoiſtre en ſouveraineté des matières criminelles par la ſuppreſſion de noſtredit Conſeil, ſans qu'aucunes deſdites appellations puiſſent reſſortir par appel ou autrement à la Cour de Parlement de Paris ou ailleurs, pour aucune ſomme ou conſidération que ce ſoit, avec telle autorité, pouvoir, prééminences, honneurs, droits, profits, revenus & émolumens, que les autres Cours ſouveraines & Parlemens de noſtre Royaume, & que ſouloit avoir le Parlement & gens du Conſeil dudit pays & autres quelconques, dont connoiſſoit ledit Parlement de Paris.

Et pour ce avons ſupprimé, éteint & boli, ſupprimons, éteignons & aboliſſons le Parlement appelé Grands Jours de noſtredit pays de Bretagne, commençant le premier jour de Septembre, & finiſſant le 5 d'Octobre; & pareillement avons révoqué & annulé, révoquons & annulions toutes Lettres, Edits, Chartres, Ordonnances, Contrats, accords de nous ou de nos prédéceſſeurs, contraires à l'effet deſdites préſentes. Avons pareillement, de nos grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, dit, ſtatué & ordonné par ceſdites préſentes, qu'en la Chancellerie dudit pays y aura un Garde-ſcel, qui ſera pareillement Conſeiller en noſtredite Cour, ſelon l'Edit par nous ſur ce fait, & dix Secrétaires, un Scelleur, ainſi que de tout temps, & un Receveur & Payeur des ga-

ges des Officiers de ladite Chancellerie, & outre quatre Rapporteurs & un Huissier; & pour ce avons supprimé & aboli, supprimons & abolissons de nouvel tous autres Officiers de ladite Chancellerie & Conseil dudit pays, & afin qu'à l'observation de nostre présent Edit ne surviennent aucuns differens entre nosdits Officiers qui pourroient donner cause de retardement à l'exécution d'iceux.

Et pour ce que nous desirons seulement que l'état & establissement de ce présent Parlement & Siége de Justice soit entretenu selon sa création, sans estre perverti par importunités & lissences que nous & nos successeurs pouvons accorder ci-après au contraire de la constitution d'icelui, & que, suivant ce que nous avons dit & voulu ci-devant, les quatre estats desdits Présidens, & seize desdits Conseillers soient tenus & exercés par gens suffisans & capables non-originaires dudit pays de Bretagne, que nous & nos successeurs choisirons par les autres Provinces de nostre Royaume; & que pareillement les autres seize Offices de Conseillers seront tenus & exercés par les originaires dudit pays, fors & excepté toutefois que si nous pourvoyons par ci-après nostre amé & féal M. Julien de Bourgneuf de l'Office de second Président qu'il a tenu & exercé par ci-devant audit Parlement ancien ou Grands Jours de Bretagne, nous, en ce cas, n'entendons icelui de Bourgneuf n'estre compris en icelle nostre présente déclaration; voulons qu'il puisse tenir ledit état suivant ladite provision que nous pourrions lui en faire expédier,

ſans que par ci-après telle proviſion ſe puiſſe tirer à aucune conſéquence.—Et d'autant que le Corps & College des Maiſtres des Requêtes ordinaires de noſtre Hoſtel a toujours eſté ſi revéré & honoré qu'ils ſont reçus & incorporés aux Corps des autres Parlemens de noſtre Royaume, & y ont lieu & ſéance honorable & voix délibérative & opinion, & qu'entre tous les eſtats de Juſtice, ce ſont ceux qui ſont les plus près de noſtre perſonne, par leſquels nous pouvons ſouvent entendre quel ordre, police ou défaut ſe trouvent en nos Parlemens & Cours ſouveraines, & que d'ancienneté la pluſpart d'eux ont tenu conjointement avec leurſdits eſtats de Maiſtres des Requeſtes les Offices de Préſidens & Conſeillers audit Parlement ou Grands Jours de Bretagne, & conſidérant auſſi que l'exercice dudit eſtat n'eſt continuel à l'entour de noſtre perſonne, & qu'ils pourront commodément tenir & exercer aucuns eſtats de Préſidens & Conſeillers audit Parlement de Bretagne.

Nous, à ces cauſes, & en confirmant ce que deſſus, avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, voulu & ordonné, voulons & ordonnons que noſdits Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, préſens & à venir, qui ne ſeront originaires dudit pays de Bretagne, pourront conjointement & avec leurſdits eſtats de Maiſtres des Requeſtes, tenir & exercer leſdits eſtats de Préſidens & Conſeillers audit Parlement de Bretagne, en lieu, ordre & ſéance honorable tel qu'il leur eſt baillé & ont accouſtumé d'avoir ez Cours de Parlement de Paris, Toloſe, & nos autres Parlemens,

ſans avoir égard à l'ordre & ſéance qu'ils devroient avoir ſelon la réception de leurs eſtats & Offices de Conſeillers, & ſans qu'à l'un ni à l'autre, eſtant de l'origine deſſuſdite, il ſoit beſoin d'avoir diſpenſe ou permiſſion de nous ou nos ſucceſſeurs, de tenir reſpectivement ou conjointement leſdits eſtats de Maiſtres des Requeſtes, Préſidens & Conſeillers : & encore pour mettre & tenir leſdits Préſidens & Conſeillers, & Officiers de noſtredit Parlement en tranquillité ſur les débats qu'ils pourroient avoir de leurs préſéances, prééminences, & de monter d'un degré & eſtat à l'autre, avons voulu & déclaré, voulons & déclarons que avenant vacation d'aucun deſdits Offices de Préſidens, les premiers pourveus & reçeus ſuccéderont & monteront par ordre juſqu'au lieu & place du ſecond Préſident inclusivement ; & que quelque proviſion ou promotion, déſignation de titre que nous ou nos ſucceſſeurs faiſons deſdits Offices de premier Préſident, le dernier pourveu & receu ſera le dernier en ordre, fors & excepté toutefois l'Office de premier Préſident de noſtredite Cour de Parlement de Bretagne, auquel nous & nos ſucceſſeurs, comme eſt de coutume de faire en autres Cours ſouveraines & Parlemens de noſtre Royaume, pourvoirons ſpécialement & en titre premier ; & au regard des Conſeillers, nous entendons que ſans avoir égard ni faire différence de pays & origine, ils montent & ayent leur degré de ſéances ſelon l'ordre de leurſdites réceptions, & ſera fait tel département deſdits Conſeillers par leſdites deux Chambres, que pour le ſervice d'icelles il y en ait toujours

huit originaires dudit pays de Bretagne, & huit originaires des autres provinces de noſtre Royaume, en les accommodant tellement ſelon l'ordre de leur réception, qu'en chacune deſdites Chambres y ait nombre égal, ſi faire ſe peut, des anciens receus, & pareillement des nouveaux, pour mieux adminiſtrer & diſtribuer juſtice, & s'inſtruire les uns les autres; & d'autant que par la préſente érection peut ſuccéder & avenir qu'il y aura deux ou trois mois de vacations pour chacune ſéance, par le moyen deſquelles la punition des crimes & exercice de la juſtice criminelle pourroit eſtre diſcontinuée & différée : à cette cauſe, afin de rendre la juſtice criminelle ordinaire & perpétuelle comme la choſe plus néceſſaire pour le bien, repos & tranquillité de noſdits ſujets, avons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons par ceſdites, préſentes, que l'un deſdits Préſidens à tour & ordre, & les huit Conſeillers originaires dudit pays de Bretagne qui ſeront de la premiere ſéance de noſtredit Parlement en la ville de Rennes, continueront l'exercice de ladite juſtice criminelle le temps des vacations, telles qu'elles pourront eſchoir à préſent le temps de chacune ſéance, & pour cet effet réſideront ſans intermiſſion durant ledit temps des vacations en ladite ville de Rennes, pour, pendant icelles, connoiſtre, juger, décider & terminer en ſouveraineté & dernier reſſort toutes matières criminelles qui euſſent eſté ou pu eſtre dévolues par appel en noſtredite Cour de Parlement, & dont elle eût eu ou pu avoir connoiſſance durant ledit temps des vacations, ſi pendant icelle elle eût été ou

eſtoit continuée, appelez avec eux toutefois pour faire le nombre de dix pour le moins de tels nos Conſeillers de noſtredite Cour de Parlement, Siéges Préſidiaux ou autres nos Juges & Officiers, ou aucuns des plus anciens Avocats deſdieux, & tant que beſoin ſera pour faire le nombre de dix, comme dit eſt, afin de juger & terminer leſdits procez & inſtances criminelles, tout ainſi & par la même forme & manière qu'il avoit par ci-devant eſté ordonné eſtre fait au Conſeil dudit pays de Bretagne auparavant la ſuppreſſion d'icelui; & le ſemblable avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces préſentes eſtre exécuté & entretenu pour la ſeconde ſéance que nous avons établie en noſtredite ville de Nantes par les autres huit Conſeillers originaires dudit pays, & un Préſident, qui ſeront ordonnés par ladite ſéance en ladite ville de Nantes; & laquelle forme & continuation de juſtice criminelle nous voulons eſtre perpétuellement entretenue & continuée de ſéance en ſéance eſdites deux villes, & par chacune ouverture de noſtredit Parlement, & leſquels Jugemens ainſi faits & donnés par ledit nombre de Conſeillers, nos Officiers ou Avocats de la forme devant dite, nous avons validés & autoriſés, validons & autoriſons par ces préſentes, & iceux voulons eſtre exécutés tout ainſi que s'ils eſtoient donnés & prononcés durant l'une des ſéances de noſtredit Parlement.

Si donnons en mandement par ceſdites préſentes à nos amez & féaux les gens de notre Cour de Parlement de Paris, de nos Comptes de Breta-

gne, Tréſorier de France & Général de nos Finances audit pays, & Tréſorier de noſtre épargne, que nos preſents Edit, Ordonnance, création, établiſſement, ſuppreſſions & révocations, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, obſerver, garder & entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles ou empeſchemens au contraire, nonobſtant quelconques Ordonnances, création de notre Cour de Parlement de Paris, & autres Edits, Lettres, Chartres, Accords, Contrats, Us, Styles, Coutumes, & autres choſes à ce contraires; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Mars l'an de grace 1553, avant Paſques, & de notre règne le 7. *Ainſi ſigné*, Henry; *& au deſſous*, Par le Roi étant en ſon Conſeil. De Laubeſpine.
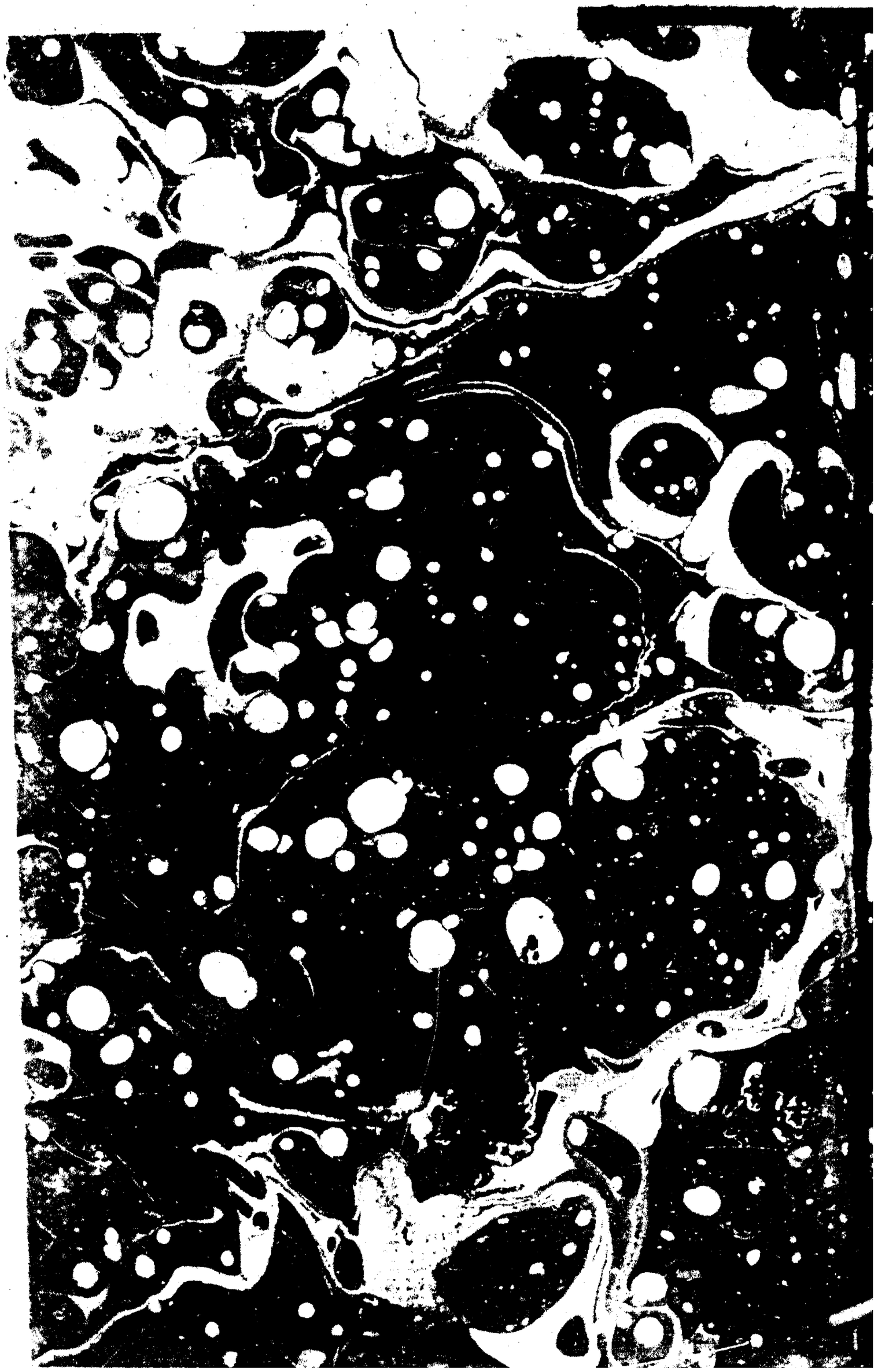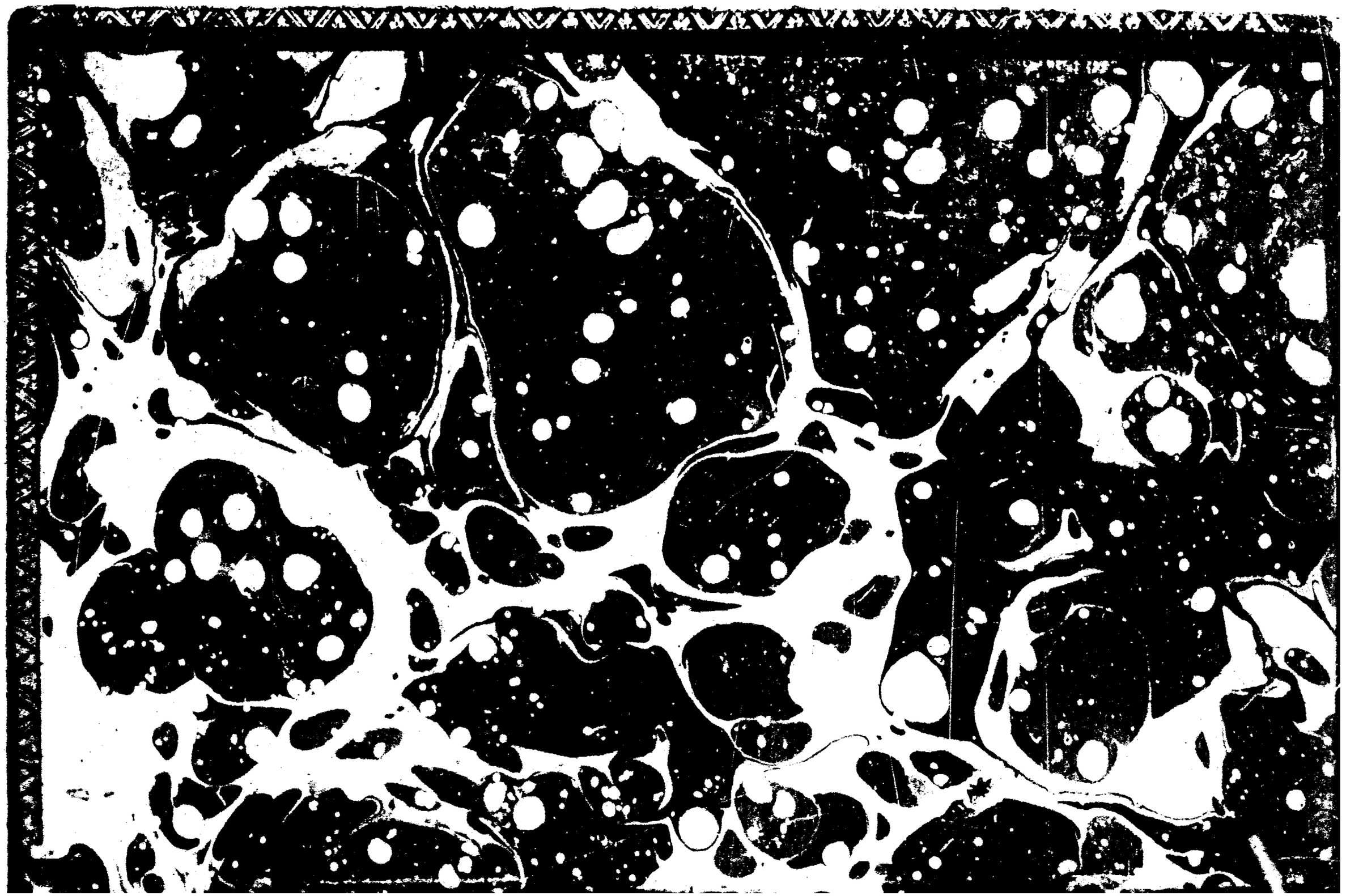
Lecta, publicata & regiſtrata de mandato Regis, audito & requirente Procuratore generali ejuſdem D. Regis. Pariſiis, in Parlamento, quartâ die Maii, ann. Dom. 1554. *Sic ſignatum* Du Tillet. *Reg. du Parlem.*